



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 29 mars 2006

c. P-29.1, r.2

Règlement sur les produits et les équipements pétroliers

Loi sur les produits et équipements pétroliers

(L.R.Q., c. P-29.1)

D. 753-91; D. 1085-2003, a. 1.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«aire de chargement»: la surface de terrain autour de chaque bras de chargement;

«aire de déchargement»: la surface de terrain autour de chaque raccord de déchargement;

«aire de distribution»: la surface de terrain autour de chaque distributeur de carburant;

«aire d'entretien»: la partie dans un bâtiment servant à l'entretien et à la réparation de véhicules;

«aire de ravitaillement»: la partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée à l'immobilisation d'un véhicule pour en faire le ravitaillement en carburant;

«aire de réception»: la surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors sol;

«aire de transvasement»: la surface de terrain sur laquelle s'effectue le transvasement de produits pétroliers;

«citerne»: un réservoir à un ou plusieurs compartiments fixé à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et servant au transport de produits pétroliers;

«contenant»: un récipient dont la capacité est inférieure à 45 litres;

«dépôt»: les installations de stockage de produits pétroliers en vrac pour fins de distribution;

«détection de fuites de niveau 1»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,38 litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;

«détection de fuites de niveau 2»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,76 litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;

«endroit désigné»: une carrière, une mine, un chantier forestier, un établissement agricole, un chantier de construction, un relais de motoneige, un camp de chasse ou de pêche, ou un endroit inaccessible par une route carrossable à l'année qui fait partie du réseau routier du Québec;

«huile usée»: une huile ayant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique;

«exploitant»: le titulaire d'un permis commercial;

«kiosque»: un abri situé partiellement ou totalement à l'intérieur d'une aire de distribution et utilisé pour la vente de carburant et, le cas échéant, pour le contrôle des distributeurs de carburant;

«ministère»: le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

«ministre»: le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

«réservoir»: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres;

«réservoir mobile»: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres et dont la conception en permet le déplacement;

«réservoir portatif»: un récipient dont la capacité a au moins 45 litres et au plus 225 litres et dont la conception en permet le déplacement;

«réservoir souterrain»: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres et qui est partiellement ou complètement enfoui;

«utilisateur»: le titulaire d'un certificat d'enregistrement.

D. 753-91, a. 1; L.Q., 1994, c. 13, a. 17; D. 108-96, a. 1; D. 156-99, a. 1, 131, 133.

Catégories de produits pétroliers

2. Les produits pétroliers sont de 3 catégories:

- 1° la catégorie 1: le carburant;
- 2° la catégorie 2: le mazout;
- 3° la catégorie 3: les huiles usées.

D. 753-91, a. 2; D. 156-99, a. 2.

3. Le carburant est un combustible utilisé dans les moteurs à combustion interne et comprend l'essence, le carburant diesel et le carburant d'aviation.

D. 753-91, a. 3.

4. L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

L'essence comprend 5 types (A, B, C, D, E) décrits à l'annexe 1, pour 4 grades différents déterminés à l'article 278.

D. 753-91, a. 4; D. 108-96, a. 2; D. 505-98, a. 1.

5. Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression. Il comprend 2 groupes, le régulier et celui à faible teneur en soufre, et chaque groupe comprend 6 types de produits tels que déterminés à la section 2.2 et au Tableau 2 de l'annexe 1.

D. 753-91, a. 5; D. 108-96, a. 3; D. 505-98, a. 2.

5.1. Le titulaire d'un permis qui exploite un poste de distribution de carburant attenant à un chemin public, au sud du 55° parallèle, doit approvisionner les véhicules routiers munis d'un moteur diesel avec du carburant diesel à faible teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction et des véhicules outils.

D. 505-98, a. 3; D. 1085-2003, a. 2.

6. Le carburant d'aviation comprend:

1° l'essence d'aviation qui est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs d'avion à allumage commandé;

2° le carburéacteur qui est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à propulsion par réaction.

D. 753-91, a. 6.

7. Le mazout est un mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible. Le mazout comprend 7 types:

- 1° le type numéro 00;
- 2° le type numéro 0;
- 3° le type numéro 1;
- 4° le type numéro 2;
- 5° le type numéro 4;
- 6° le type numéro 5;
- 7° le type numéro 6.

D. 753-91, a. 7.

8. Le mazout des types numéros 00, 0, 1 et 2 est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

D. 753-91, a. 8.

9. Le mazout des types numéros 4 et 5 est un distillat, un résidu de distillation ou un mélange des 2, utilisé comme combustible destiné habituellement aux installations à brûleur dépourvues de préchauffage.

D. 753-91, a. 9.

10. Le mazout de type numéro 6 est un distillat, un résidu de distillation ou un mélange des 2, utilisé comme combustible destiné aux installations à brûleur pourvues de préchauffage.

D. 753-91, a. 10.

11. Abrogé.

D. 753-91, a. 11; D. 108-96, a. 4; D. 156-99, a. 3.

12. Abrogé.

D. 753-91, a. 12; D. 108-96, a. 5; D. 156-99, a. 3.

Classes de produits pétroliers et inflammabilité des produits

D. 753-91; D. 156-99, a. 4.

13. Les produits pétroliers sont de 3 classes:

1° la classe 1: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair inférieur à 37,8° Celsius déterminé par la méthode D 56-97a de l'American Society for Testing and Materials;

2° la classe 2: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8° Celsius mais inférieur à 60° Celsius par la méthode D 93-97 de l'American Society for Testing and Materials;

3° la classe 3: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 60° Celsius déterminé par la méthode D 93-97 de l'American Society for Testing and Materials.

D. 753-91, a. 13; D. 156-99, a. 5.

14. Abrogé.

D. 753-91, a. 14; D. 156-99, a. 6.

15. Abrogé.

D. 753-91, a. 15; D. 156-99, a. 6.

16. Abrogé.

D. 753-91, a. 16; D. 156-99, a. 6.

17. Un produit pétrolier doit être conforme aux normes de qualité et de sécurité mentionnées à l'annexe 1.

D. 753-91, a. 17; D. 156-99, a. 7.

Huile usée

D. 753-91; D. 108-96, a. 6.

18. Aux fins de son stockage et de sa manutention, l'huile usée est considérée comme un produit pétrolier de la classe 3.

D. 753-91, a. 18; D. 108-96, a. 7; D. 156-99, a. 128.

Échantillons et analyses

19. L'inspecteur qui prélève, à des fins d'analyses, un échantillon de produit pétrolier doit en payer le prix courant.

D. 753-91, a. 19.

20. Après avoir prélevé un échantillon, l'inspecteur doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du titulaire de permis;

2° la date du prélèvement de l'échantillon;

3° le nom et l'adresse du site;

4° l'identification du réservoir d'où provient l'échantillon;

5° l'identification du produit pétrolier;

6° le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les 2 dernières livraisons;

7° la date des 2 dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités alors livrées;

8° le nom du transporteur qui a effectué les 2 dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui a prélevé l'échantillon et par le titulaire du permis ou son opérateur.

Une copie de ce procès-verbal est remise à l'exploitant.

D. 753-91, a. 20; D. 156-99, a. 8, 129, 131.

21. L'analyse des échantillons prélevés est effectuée conformément aux méthodes et normes prévues à l'annexe 1.

D. 753-91, a. 21; D. 156-99, a. 9.

CHAPITRE 2

PERMIS D'UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT PÉTROLIER À RISQUE ÉLEVÉ

SECTION 1

DÉLIVRANCE, RENOUELEMENT OU MODIFICATION

22. La demande de délivrance ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit et indiquer:

- 1° qu'il s'agit d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement;
- 2° dans le cas d'une nouvelle demande, la qualité en vertu de laquelle la personne adresse sa demande soit,
 - a) à titre de propriétaire de l'équipement;
 - b) à titre d'opérateur responsable de l'entretien et des réparations de l'équipement;
- 3° les nom, adresse, numéro de téléphone du demandeur, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du site où sont situés les équipements s'ils diffèrent de ceux visés par la demande;
- 4° si le demandeur est une personne morale, le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);
- 5° si la demande n'est pas effectuée à titre de propriétaire, les nom, adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de chacun des réservoirs ainsi que l'accord et la signature de ces derniers autorisant le demandeur à obtenir un permis d'utilisation;
- 6° le cas échéant, la date des certificats délivrés et des avis rendus par un vérificateur agréé depuis la dernière demande, ainsi que le nom et le numéro d'agrément du vérificateur les ayant délivrés ou rendus;
- 7° les caractéristiques principales de chacun des équipements visés par la demande, en indiquant, notamment:
 - a) leur capacité de stockage exprimée en litres;
 - b) les produits stockés;
 - c) la date de leur installation et les nom et adresse de l'installateur;
 - d) l'année de leur fabrication et les nom et adresse du fabricant;
 - e) les caractéristiques des réservoirs, de la tuyauterie ou des accessoires;
 - f) les systèmes de détection de fuite;
 - g) la description de l'emplacement de l'équipement ou de l'ensemble des équipements sur le site;
- 8° la nature des activités du demandeur.

D. 753-91, a. 22; D. 156-99, a. 10.

23. La demande de modification de permis doit décrire les nouveaux équipements installés ou indiquer les changements apportés à ceux visés par le permis.

D. 753-91, a. 23; D. 156-99, a. 10.

24. Lors d'une demande de permis ou d'une demande de modification ou de renouvellement, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

D. 753-91, a. 24; D. 156-99, a. 10.

25. En plus du paiement des droits, toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du permis doit être accompagnée:

- 1° d'une déclaration écrite du demandeur ou de son représentant autorisé attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;
- 2° de la date et de la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
- 3° dans le cas d'une demande de renouvellement, de l'attestation du bon fonctionnement des équipements incluant une déclaration d'événements ayant affecté ces équipements en cours de permis et comprenant les informations suivantes:
 - a) toutes les fuites et tous les déversements de produits pétroliers supérieurs à 100 litres;
 - b) toutes les explosions ou incendies reliés aux équipements pétroliers;
 - c) tous les bris d'équipements de stockage ou de distribution qui présentent un danger pour la sécurité ou l'environnement;
 - d) la date de l'événement et l'ampleur des dommages.

D. 753-91, a. 25; D. 156-99, a. 10.

SECTION 2

DURÉE DE VALIDITÉ

26. La durée de validité du permis est de 24 mois.

Toutefois, un permis peut être délivré pour une durée inférieure afin de faire correspondre:

- 1° les échéances des permis détenus par un même titulaire dans la même région administrative;
- 2° les échéances des différents permis à une même adresse;
- 3° la durée de validité du permis avec la période d'utilisation des équipements pétroliers, dans le cadre d'un chantier ou d'un autre type d'activités de nature temporaire et dont la durée anticipée est inférieure à 2 ans;
- 4° dans le cas d'émission d'un nouveau permis pour des équipements pétroliers installés, la date de renouvellement de ce permis en fonction de l'échéance du premier permis délivré pour ces équipements sur ce site.

D. 753-91, a. 26; D. 156-99, a. 10.

SECTION 3

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

27. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de 24 mois sont de 130 \$ auxquels s'ajoutent 40 \$ pour chaque tranche de 10 000 litres de capacité de stockage jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Lorsque la durée de validité du permis est inférieure à 24 mois, les droits exigibles sont déterminés au prorata du nombre de mois du permis délivré par le ministre. Cependant, ces droits ne peuvent jamais être pour un montant inférieur à 85 \$ par année.

D. 753-91, a. 27; D. 108-96, a. 8; D. 156-99, a. 10.

28. Les droits sont payables en un versement.

D. 753-91, a. 28; D. 156-99, a. 10.

29. Des frais de 25 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande d'autorisation temporaire ou de cession de permis visée à l'article 27 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1).

D. 753-91, a. 29; D. 108-96, a. 9; D. 156-99, a. 10.

30. Des frais de 1 000 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande ou d'un renouvellement d'approbation d'un programme privé de vérification des équipements pétroliers à risque élevé.

D. 753-91, a. 30; D. 156-99, a. 10.

CHAPITRE 2.1

AGRÉMENT DES VÉRIFICATEURS

SECTION 1

DEMANDE D'AGRÉMENT OU DE RÉINSCRIPTION AU REGISTRE

31. La demande d'agrément ou de réinscription au registre doit être présentée par écrit au ministre.

D. 753-91, a. 31; D. 156-99, a. 10.

32. En plus des droits annuels requis pour être inscrit au registre et des frais exigibles pour l'étude de la demande d'agrément ou de réinscription, ces demandes doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants:

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- 2° la preuve qu'il possède les qualités requises à l'article 34 pour être admis à l'examen;
- 3° le cas échéant, une preuve écrite, datant d'au plus 2 ans, de sa réussite à l'examen exigé à l'article 35;
- 4° le cas échéant, une preuve écrite datant d'au plus 2 ans de sa participation à la session de formation exigée en vertu de l'article 35;
- 5° une déclaration écrite du demandeur attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;
- 6° la signature du demandeur.

D. 753-91, a. 32; D. 156-99, a. 10.

33. Lors d'une demande d'agrément ou d'une demande de réinscription au registre, tout renseignement ou tout document ayant déjà été fourni n'a pas à être transmis de nouveau au ministre si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

D. 753-91, a. 33; D. 156-99, a. 10.

34. Pour être admis à l'examen prévu à l'article 35, le demandeur doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes:

- 1° être titulaire lors de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers d'une licence de maître-installateur délivré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);
- 2° être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ou,

lorsqu'il ne réside pas au Québec, être membre d'un ordre professionnel de nature équivalente selon les exigences du gouvernement du lieu de sa résidence;

3° posséder au moins 2 années d'expérience en inspection, surveillance ou installation d'équipements pétroliers.

D. 753-91, a. 34; D. 156-99, a. 10.

Examen d'admission et session de formation

D. 156-99, a. 10.

35. Pour être agréé, le demandeur doit:

1° réussir l'examen écrit tenu par le ministre en obtenant une note de passage de 80 %;

2° suivre ensuite la session de formation donnée par le ministre.

D. 753-91, a. 35; D. 108-96, a. 10; D. 156-99, a. 10.

36. Un vérificateur agréé qui n'est plus inscrit au registre depuis 2 ans ou plus suite au défaut de paiement des droits annuels est tenu de se conformer aux conditions d'agrément prescrites aux articles 31, 32 et 35 pour s'inscrire à nouveau au registre.

D. 753-91, a. 36; D. 156-99, a. 10.

37. Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision du résultat qu'elle a obtenu au ministre dans les 30 jours de la transmission du résultat.

D. 753-91, a. 37; D. 156-99, a. 10.

38. Nul ne peut reprendre l'examen plus de 2 fois.

D. 753-91, a. 38; D. 156-99, a. 10.

Assurance-responsabilité

D. 156-99, a. 10.

39. Pour être agréé et être inscrit au registre à titre de vérificateur agréé, ce dernier doit être détenteur d'une police d'assurance-responsabilité civile qui doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° une garantie minimale de 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période garantie;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et de payer, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tout montant que l'assuré peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages compensatoires relativement à une demande d'indemnisation présentée pendant la période de garantie et résultant d'une faute ou autre ou d'une négligence commise par lui à titre de vérificateur;

3° l'engagement de l'assureur de donner au ministre un préavis de 15 jours en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat;

4° une exclusion à l'effet que les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables à un tiers visé au paragraphe 2° à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

D. 753-91, a. 39; D. 156-99, a. 10.

40. Le vérificateur doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation de son contrat d'assurance-responsabilité civile et de tout changement qui lui est apporté.

D. 753-91, a. 40; D. 156-99, a. 10.

SECTION 2

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

41. Le montant des frais exigibles pour l'étude d'une demande d'agrément est de 250 \$.

D. 753-91, a. 41; D. 156-99, a. 10.

42. Les droits annuels exigibles pour l'inscription au registre des vérificateurs agréés sont de 250 \$.

D. 753-91, a. 42; D. 156-99, a. 10.

43. Les frais de réinscription au registre sont de 50 \$.

D. 753-91, a. 43; D. 156-99, a. 10.

CHAPITRE 2.2

CONTENU DES REGISTRES

SECTION 1

REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

44. Le titulaire d'un permis doit conserver dans son registre copie des plans des ouvrages finis ainsi que toute information technique relative aux modifications apportées aux équipements pétroliers pendant la durée de vie de ceux-ci.

D. 753-91, a. 44; D. 156-99, a. 10.

45. Le titulaire d'un permis doit consigner et conserver dans son registre pendant 10 ans les renseignements et les documents suivants:

- 1° les certificats de vérification délivrés par le vérificateur agréé;
- 2° les événements tels que décrits au paragraphe 3° de l'article 25;
- 3° copie de tout avis de corrections;
- 4° les rapports des vérifications du système de protection contre la corrosion, s'il y a lieu;
- 5° les rapports des vérifications des systèmes de détection de fuites, s'il y a lieu;
- 6° les rapports d'essais de détection de fuites;
- 7° tous les rapports relatifs au contrôle du bon fonctionnement, essais, tests ou informations de toute nature exigés en vertu des articles 57 à 61, 64 à 66.9, 157, 167 et 320;
- 8° les périodes pendant lesquelles il ne se sert pas des équipements pétroliers;
- 9° les renseignements concernant les périodes pendant lesquelles il ne se sert pas du système de stockage souterrain ou abandonne sur place des réservoirs souterrains prévus aux articles 128, 129, 130.1 et 130.2.

D. 753-91, a. 45; D. 156-99, a. 10; D. 1085-2003, a. 3.

46. Le titulaire du permis doit consigner dans son registre, pendant au moins 2 ans, les renseignements et les documents suivants:

- 1° les copies des dossiers d'achat, de livraison, de ventes ou de retrait de produits pétroliers;
- 2° les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les réservoirs et celles des compteurs des distributeurs;
- 3° les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit à chaque mesure exigée;
- 4° les dates auxquelles la vidange a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la vidange.

Pour les réservoirs de mazout et les réservoirs de diesel alimentant un groupe électrogène, seuls les documents contenus au paragraphe 1° doivent être conservés par le titulaire de permis pour une période minimale de 2 ans.

D. 753-91, a. 46; D. 156-99, a. 10.

SECTION 2

REGISTRE DES VÉRIFICATEURS AGRÉÉS

47. Le vérificateur agréé doit conserver dans un registre, les informations et les documents suivants:

- 1° les copies des certificats de vérification et les avis émis;
- 2° les rapports de chaque vérification;
- 3° et autres documents tels que plans, analyses, rapports d'analyse, photos nécessaires à la vérification.

Ces documents doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans.

D. 753-91, a. 47; D. 156-99, a. 10.

CHAPITRE 2.3

VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS À RISQUE ÉLEVÉ ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

SECTION 1

RÉGIME DE VÉRIFICATION

48. Dans toute vérification, le vérificateur agréé doit prendre connaissance du contenu des registres et s'assurer que le contenu est conforme aux exigences de la section 1 du chapitre 2.2 et que les équipements pétroliers sujets à vérification ne présentent aucun danger pour la sécurité, faire la recherche d'indice de fuite et le cas échéant, faire l'analyse des plans soumis.

D. 753-91, a. 48; D. 156-99, a. 10; D. 1085-2003, a. 4.

49. Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement, de l'abandon ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées : 69, 83, 83.1, 95.0.1, 95.0.2, 95.0.4 à 95.0.7, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, 122 à 126, 130 paragraphes 1, 2 et 3, 130.1, 130.2 paragraphes 1 et 5, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphes 3, 175, 178, 180, 181, 183, 185 en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, 189, 192 à 196, 198, 201 à 203, 206 à 208.2, 208.4, 208.6, 218, 221, 226 en ce qui concerne la

protection de la tuyauterie par des butoirs, 230, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 259, 302, 303, 307 à 312, 314 à 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323 à 325, 328, 335, 341 à 344, 349, 359, 365, 369 à 380, 382, 387, 388, 390, 399, 401, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.

Pour l'équipement déjà installé ou enlevé, un certificat peut être délivré par un vérificateur agréé si cet équipement rencontre les exigences prévues précédemment chaque fois qu'elles sont vérifiables. Cet équipement doit faire l'objet également d'un test d'étanchéité prescrit à l'article 269 et sera soumis annuellement à une vérification, selon le type d'équipement, en conformité avec les articles 53, 54 et 55.

D. 753-91, a. 49; D. 156-99, a. 10; D. 1085-2003, a. 5.

50. La vérification des équipements pétroliers doit être effectuée dans les 12 derniers mois des périodes de vérification suivantes:

- 1° pour les équipements pétroliers souterrains:
 - a) à simple paroi: vérification à tous les 2 ans;
 - b) à double paroi: vérification à tous les 4 ans;
- 2° pour les équipements pétroliers souterrains de mazout ou d'huile usée: vérification à tous les 4 ans;
- 3° pour les dépôts: vérification à tous les 2 ans;
- 4° pour les équipements pétroliers hors sol: vérification à tous les 6 ans.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de vérification est calculée à compter de l'échéance du premier permis délivré à cette adresse.

Malgré le premier alinéa, une vérification des équipements pétroliers doit être effectuée en conformité avec les articles 53, 54 et 55 pour le premier renouvellement du permis délivré en vertu de l'article 25 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers.

D. 753-91, a. 50; D. 156-99, a. 10.

51. Lorsqu'il y a installation de nouveaux équipements à une même adresse, la période de vérification de ceux-ci s'ajuste en fonction de la date d'échéance du premier permis délivré pour l'ensemble des équipements à cette adresse.

D. 753-91, a. 51; D. 156-99, a. 10.

52. Si des équipements pétroliers installés sur un même site sont sujets à des périodes de vérification différentes, la plus courte prévaut pour tous les équipements.

D. 753-91, a. 52; D. 156-99, a. 10.

53. Lors de la vérification des équipements pétroliers souterrains sujets à vérification, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements et des inventaires dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 64, 128, 129, 130 2^e alinéa, 132, 203, 206, 208, 208.1, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260.1, 260.2, 267, 308, 309, 311, 312, 315, 316, 317.1, 320, 1^{er} alinéa, 323, 328, 341 à 344, 353, 354, 357, 359, 365, 366, 369 à 371, 373, 374, 380, 385, 387, 388, 390, 399 et 404.

D. 753-91, a. 53; D. 156-99, a. 10; D. 1085-2003, a. 6.

54. Lors de la vérification d'un dépôt, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 64, 128, 129, 130 2^e alinéa, 132, 134, 154, 155, 158 à 160, 165, 167 2^e alinéa, 177, 201, 206, 208, 208.1, 208.6, 218, 226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs, 229, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260.1, 260.2, 267, 308 à 310, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 328, 399, 402, 404, 428 à 431, 435, 437, 439, 444, 446, 447, 449, 450, 452, 461, 462, 470, 472, 473, 475 et 480.

D. 753-91, a. 54; D. 156-99, a. 10; D. 1085-2003, a. 7.

55. Lors de la vérification d'un équipement pétrolier hors sol autre qu'un dépôt, le vérificateur agréé doit vérifier le fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 83, 83.1, 144, 145, 150, 155, 158 à 160, 165, 167 2^e alinéa, 177, 178, 201, 203, 204, 206, 208, 208.1, 208.6, 218, 226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs, 236, 237, 267, 308, 309, 311, 312, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 323, 324, 328, 341 à 344, 353, 354, 357, 359, 365, 366, 369 à 374, 377, 378, 380, 385, 387, 388, 390, 399 et 404.

D. 753-91, a. 55; D. 156-99, a. 10; D. 1085-2003, a. 8.

56. Un titulaire de permis doit, en outre des vérifications périodiques exigées à l'article 50, faire effectuer une vérification de tout équipement qui ne présente plus les qualités d'étanchéité nécessaires selon le rapport d'inspection reçu par le ministre ou les plaintes reçues concernant l'état de cet équipement considérées fondées par celui-ci.

Une telle vérification doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la transmission d'un avis écrit du ministre dénonçant les problèmes d'étanchéité ainsi identifiés et précisant l'équipement visé.

Le vérificateur effectue une telle vérification conformément aux exigences prévues aux articles 53 à 55.

Lorsqu'une telle vérification est effectuée dans les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de la période prévue à l'article 50 sans que la vérification visée à cet article n'ait encore été effectuée, elle tient lieu de la vérification périodique exigée.

D. 753-91, a. 56; D. 156-99, a. 10.

SECTION 2

CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT

Vérifications

D. 156-99, a. 10.

57. Tous les 2 ans, le titulaire de permis ayant un réservoir souterrain doit vérifier:

1° le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92;

2° s'il constitue un ajout à un système de stockage souterrain, le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé, conformément au rapport no 87-1 de février 1987 de Petroleum Association for conservation of the Canadian Environnement (PACE);

3° le système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.

D. 753-91, a. 57; D. 156-99, a. 10.

58. Les soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol doivent être vérifiées annuellement et les rapports doivent être conservés pour vérification par un vérificateur agréé.

D. 753-91, a. 58; D. 156-99, a. 10.

59. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.

D. 753-91, a. 59; D. 156-99, a. 10.

60. Un distributeur de carburant relié à un réservoir souterrain doit être muni d'un compteur qui doit être calibré au moins une fois à tous les 2 ans.

D. 753-91, a. 60; D. 108-96, a. 11; D. 156-99, a. 10.

Essai de détection de fuites

D. 156-99, a. 10.

61. Le titulaire du permis doit annuellement soumettre à un essai de détection de fuites conformément à l'article 269 tout équipement pétrolier à simple paroi enfoui en deçà de 150 mètres, mesurés horizontalement d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un mètre, en voie de construction ou déjà construit.

D. 753-91, a. 61; D. 156-99, a. 10.

Normes particulières à la distribution de carburant

D. 156-99, a. 10.

62. Hebdomadairement, le titulaire du permis doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs souterrains pour carburant.

Il doit aussi vérifier le puits d'observation si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec alarme.

D. 753-91, a. 62; D. 156-99, a. 10.

63. Le titulaire de permis doit, à chaque jour d'utilisation des équipements, faire les opérations suivantes:

1° effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs souterrains et la lecture des compteurs des distributeurs;

2° calculer, en tenant compte des quantités de produits reçues et retirées, la quantité qui devrait se trouver dans le réservoir souterrain et la comparer avec celle qui est obtenue le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1°.

Toutefois, si le titulaire n'utilise pas ses équipements pendant plus d'une semaine, il doit les jauger hebdomadairement.

D. 753-91, a. 63; D. 156-99, a. 10; D. 1085-2003, a. 9.

64. Le titulaire de permis doit soumettre l'équipement pétrolier souterrain à un examen et, le cas échéant, à un test d'étanchéité conformément à l'article 269, chaque fois qu'une fuite est suspectée ou que l'un ou l'autre des indices suivants survient de façon inexplicable:

1° une perte d'au moins 0,5 % du débit d'un réservoir sur une période d'un mois;

2° des pertes de produit pendant au moins 5 jours consécutifs;

3° des pertes de produit pendant au moins 18 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré tous les jours;

4° des pertes ou des gains de produit pendant au moins 15 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré 6 jours par semaine;

5° Le niveau de l'eau au fond du réservoir dépasse 50 millimètres.

D. 753-91, a. 64; D. 156-99, a. 10.

65. Le titulaire de permis doit vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant de chaque soupape.

D. 753-91, a. 65; D. 156-99, a. 10.

Huile usée

D. 156-99, a. 10.

66. Le titulaire de permis doit jauger mensuellement le réservoir d'huile usée.

Le réservoir contenant des huiles usées doit être vidangé avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

D. 753-91, a. 66; D. 156-99, a. 10.

Poste d'aéroport

D. 156-99, a. 10.

66.1. Le titulaire de permis doit vérifier ou faire vérifier, au moins une fois par année, le système de mise à la terre et de mise à la masse des unités de distribution et des réservoirs.

D. 156-99, a. 10.

66.2. Le titulaire de permis doit vérifier au moins une fois à tous les 5 ans la propreté de chaque réservoir de stockage.

D. 156-99, a. 10.

Normes particulières d'entretien et de contrôle d'un dépôt

D. 156-99, a. 10.

66.3. Une soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.

D. 156-99, a. 10.

66.4. Le titulaire de permis doit, hebdomadairement, faire une vérification visuelle des installations de tuyauterie et de stockage hors sol afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

D. 156-99, a. 10.

66.5. Le titulaire de permis doit, mensuellement, faire des essais de fonctionnement sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie.

D. 156-99, a. 10.

66.6. Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, le titulaire de permis doit jauger les réservoirs.

D. 156-99, a. 10.

66.7. Le titulaire de permis doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine.

D. 156-99, a. 10.

66.8. Le titulaire de permis doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

D. 156-99, a. 10.

66.9. Lorsqu'il s'agit d'un réservoir hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 litres, le titulaire de permis doit prendre la température du produit au moment du jaugeage.

D. 156-99, a. 10.

CHAPITRE 3

NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS PÉTROLIERS

SECTION 1

SUPPRIMÉ

66.9.1. Les normes relatives aux huiles usées dans le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux huiles usées stockées dans une station-service.

D. 1085-2003, a. 11.

66.10. Les huiles usées doivent être recueillies dans un réservoir, un réservoir portatif ou un contenant clos qui est compatible avec les produits pétroliers.

D. 156-99, a. 13.

66.11. Nul ne peut verser un produit pétrolier des classes 1 ou 2 à moins de 5 mètres d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

D. 156-99, a. 13.

66.12. Nul ne peut utiliser un produit pétrolier de la classe 1 comme nettoyeur ou comme solvant.

D. 156-99, a. 13.

Fuites et déversements

67. Le titulaire de permis doit entretenir et exploiter son site de façon à prévenir et à maîtriser les fuites et déversements de produits pétroliers.

Il doit également garder en tout temps, sur les lieux du site, des substances absorbant les hydrocarbures.

D. 753-91, a. 67; D. 156-99, a. 129.

68. Le titulaire de permis doit contenir, récupérer et éponger immédiatement toute fuite ou déversement de produits pétroliers.

D. 753-91, a. 68; D. 156-99, a. 129.

69. Le titulaire de permis doit remplacer ou décontaminer les matériaux contaminés par la fuite ou le déversement de produits pétroliers.

D. 753-91, a. 69; D. 156-99, a. 129.

70. Dans les 24 heures qui suivent la constatation d'un sinistre, d'un incendie ou d'une explosion à son site, d'une perte de vie en résultant ou d'une fuite ou d'un déversement d'un volume de produits pétroliers supérieur à 100 litres, le titulaire de permis doit en informer le ministre.

Il doit également, dans les 15 jours qui suivent le sinistre, fournir au ministre un rapport écrit décrivant notamment l'identification du produit pétrolier, les quantités impliquées, la cause du sinistre et une étude de caractérisation des impacts environnementaux.

D. 753-91, a. 70; D. 156-99, a. 129; D. 1085-2003, a. 12.

71. Abrogé.

D. 753-91, a. 71; D. 156-99, a. 14.

72. Abrogé.

D. 753-91, a. 72; D. 156-99, a. 14.

73. Abrogé.

D. 753-91, a. 73; D. 156-99, a. 14.

74. Abrogé.

D. 753-91, a. 74; D. 156-99, a. 14.

75. Abrogé.

D. 753-91, a. 75; D. 156-99, a. 14.

76. Abrogé.

D. 753-91, a. 76; D. 156-99, a. 14.

77. Abrogé.

D. 753-91, a. 77; D. 156-99, a. 14.

78. Abrogé.

D. 753-91, a. 78; D. 156-99, a. 14.

79. Abrogé.

D. 753-91, a. 79; D. 156-99, a. 14.

Stockage des produits pétroliers

D. 156-99, a. 128.

80. Les produits pétroliers des classes 1 ou 2 ou les substances imprégnées de ces produits doivent être stockés dans des contenants hermétiques.

D. 753-91, a. 80; D. 156-99, a. 128.

81. Une pièce servant au stockage d'un produit pétrolier de la classe 1 doit être chauffée au moyen d'appareils qui ne représentent pas de source d'inflammation.

D. 753-91, a. 81; D. 156-99, a. 128.

82. Une pièce abritant une pompe ou des dispositifs d'entrée électrique ne doit pas servir au stockage de produits pétroliers des classes 1 ou 2.

D. 753-91, a. 82; D. 156-99, a. 128.

83. Le stockage d'un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment ne peut se faire que de la manière suivante:

1° dans le cas d'un récipient, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.2 du «Code national de prévention des incendies du Canada» publié par le Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, 1995;

2° dans le cas d'un réservoir hors sol, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.3 de ce Code et du présent règlement;

3° dans le cas d'un récipient ou d'un réservoir de surface d'un poste de distribution de carburant, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.5 de ce Code.

D. 753-91, a. 83; D. 156-99, a. 15, 128, 130.

83.1. Le stockage de carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et le stockage de mazout, à l'intérieur d'un bâtiment, doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes.

D. 156-99, a. 16.

Contenants et réservoirs portatifs

84. Un produit pétrolier peut être transporté dans un contenant pourvu que celui-ci porte l'approbation de la «National Fire Protection Association», des Laboratoires des assureurs du Canada ou du Conseil canadien des normes.

D. 753-91, a. 84.

85. Un produit pétrolier des classes 1 ou 2 peut être transporté dans un réservoir portatif pourvu que celui-ci soit conforme aux articles 4-2.1 à 4-2.3.3 de la norme «Flammable and Combustible Liquids Code» publiée par le National Fire Protection Association, NFPA 30-1984. Un réservoir portatif utilisé pour le transport de produits pétroliers de la classe 2 doit avoir des parois d'une épaisseur minimale de calibre 18 USSMS.

D. 753-91, a. 85.

86. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être livré, stocké ou transporté dans un contenant de verre sauf s'il s'agit d'un échantillon de moins de 500 millilitres.

D. 753-91, a. 86.

87. Un contenant ou un réservoir portatif endommagé de telle manière qu'il présente un danger de fuite ne doit pas être utilisé pour le transport ou le stockage de produits pétroliers et son contenu doit être transféré dans un autre contenant ou dans un réservoir non endommagé.

D. 753-91, a. 87; D. 156-99, a. 128.

88. Un produit pétrolier emballé doit être conservé dans un contenant portant distinctement le nom courant du produit contenu.

D. 753-91, a. 88.

89. Le rouge doit prédominer sur les contenants d'un produit pétrolier de la classe 1.

Les mots «DANGER» OU «INFLAMMABLE» doivent y être lisibles et la nature du contenu doit y être indiquée.

D. 753-91, a. 89.

90. Un contenant ou un réservoir portatif doit être fermé hermétiquement une fois rempli.

Si ce contenant ou ce réservoir portatif est en métal et pourvu d'une pompe, il est considéré comme fermé hermétiquement si le

raccordement de cette pompe est étanche.

D. 753-91, a. 90.

91. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être distribué à partir d'un réservoir portatif qu'à l'aide d'une pompe manuelle ayant un raccordement hermétique.

D. 753-91, a. 91.

Réservoirs mobiles

92. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 92; D. 1085-2003, a. 13.

93. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 93; D. 156-99, a. 17.

94. Tout réservoir mobile installé à l'extérieur d'un bâtiment doit, s'il contient des produits pétroliers des classes 1 ou 2, être situé de façon à ce qu'en cas de déversement ou de fuite, le produit s'écoule vers un endroit qui le confine.

D. 753-91, a. 94.

95. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 95; Erratum, 1993 G.O. 2, 3817; D. 156-99, a. 17.

RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIE

D. 1085-2003, a. 14.

95.0.1. Un réservoir souterrain doit être fabriqué et installé conformément à l'une des normes suivantes:

- 1° CAN/ULC-S603-92: «Réservoir en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;
- 2° CAN4-S615-M83: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes;
- 3° ULC/ORD-C58.10-1992: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 753-91, a. 96; D. 156-99, a. 20; D. 1085-2003, a. 15.

95.0.2. Un réservoir hors sol doit être fabriqué conformément à l'une des normes suivantes:

- 1° ULC-S601-93: «Standard for shop fabricated steel aboveground horizontal tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;
- 2° CAN/ULC-S602-M92: «Standard for aboveground steel tanks for fuel oil and lubricating oil» du Conseil canadien des normes;
- 3° ULC-S630-93: «Standard for shop fabricated steel aboveground vertical tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;
- 4° CAN/ULC-S643-M90: «Standard for shop fabricated steel aboveground utility tanks for flammable and combustible liquids» du Conseil canadien des normes;
- 5° ULC-S652-93: «Standard for tank assemblies for collection of used oil» des Laboratoires des assureurs du Canada;
- 6° ULC-S653-94: «Standard for aboveground steel contained tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;
- 7° ULC-ORD-C142.16 — 1994: «Protected aboveground tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;
- 8° ULC/ORD-C142.5 — 1992: «Concrete encased steel aboveground tanks assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;
- 9° API-650: «Welded steel tanks for oil storage» de l'American Petroleum Institute.

D. 753-91, a. 133; D. 108-96, a. 19; D. 156-99, a. 130, 134; D. 1085-2003, a. 15.

95.0.3. La tuyauterie d'acier, avec ou sans soudure, doit répondre aux exigences de l'une des normes de fabrication suivantes:

- 1° API-5L, «Specification for Line Pipe» de l'American Petroleum Institute;
- 2° ASTM A53, «Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless» de l'American Society For Testing and Materials;
- 3° CSA-Z245.1, «Tubes en acier pour canalisations» de l'Association canadienne de normalisation.

Lorsque la pression manométrique de service dépasse 875 kilopascals, la tuyauterie et ses raccords doivent répondre à la norme ASME B31.3-1996, «Process Piping» de l'American Society of Mechanical Engineers.

D. 753-91, a. 173; D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 15.

95.0.4. La tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène peut être en cuivre; elle doit répondre aux exigences de la norme CAN/CSA-B140.0-M87: «General Requirements for Oil Burning Equipment» du Conseil canadien des normes.

D. 753-91, a. 174; D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 15.

95.0.5. Une tuyauterie à double paroi doit être composée d'une tuyauterie conforme aux exigences des articles 95.0.3, 95.0.4, 95.0.6 et 95.0.7 et installée à l'intérieur d'une autre tuyauterie conforme aux articles 95.0.3, 95.0.4 ou 95.0.6, ou qui répond aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.19-1992, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Dans un site de classe A, la tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C107.12-1993 «Line Leak Detection Devices -Flammable Liquid Piping» ou à la norme ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, une tuyauterie d'évent ne nécessite pas une double paroi.

D. 753-91, a. 179; D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 15.

95.0.6. La tuyauterie de fibre de verre doit répondre aux exigences de la Norme ULC/ORD-C107.7-1993. «Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 753-91, a. 199; D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 15.

95.0.7. La tuyauterie flexible doit répondre aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.4-1992: «Ducted Flexible Underground Piping Systems Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 753-91, a. 200; D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 15.

CHAPITRE 3.1

NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

95.1. Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés sans qu'il y ait à proximité des extincteurs en état de marche.

D. 156-99, a. 18.

SECTION 1

RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Construction des réservoirs souterrains

96. Renuméroté 95.0.1.

97. Abrogé.

D. 753-91, a. 97; D. 156-99, a. 21.

98. La capacité d'un réservoir souterrain doit être d'au plus 100 000 litres.

D. 753-91, a. 98.

99. Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe A qu'à la condition qu'il soit muni d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi selon les normes spécifiées à l'article 95.0.5 munie à son point bas d'un puits collecteur.

Le système à double paroi du réservoir doit être pourvu d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C58.12 — 1992 «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou à la norme ULC/ORD-C58.14 — 1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Il est interdit de mettre un liquide contaminant pour l'eau potable dans l'interstice de ces réservoirs.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe A:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres mesurés horizontalement à partir d'un puits utilisé pour le captage d'eau potable d'une résidence ne pouvant être raccordée à un système d'aqueduc, de l'entrée d'une conduite servant à l'alimentation en eau potable d'une municipalité, d'un canal servant exclusivement à l'alimentation en eau potable d'une municipalité ou d'un puits dont l'eau entre dans la composition d'un bien alimentaire;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres mesurés horizontalement d'une station, d'un tunnel ou autre structure souterraine nécessaire au fonctionnement d'un métro, d'un édifice public avec un ou plusieurs étages situés au-dessous du rez-de-chaussée ou du premier étage tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et son règlement, d'un stationnement souterrain ou semi-souterrain pouvant abriter au moins six véhicules et nécessitant une ventilation mécanique conformément à l'article 6.2.2.3 du Code national du bâtiment du Canada, 1995.

D. 753-91, a. 99; D. 108-96, a. 12; D. 156-99, a. 22, 134; D. 1085-2003, a. 16.

100. Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe B qu'à la condition que ce réservoir soit muni d'un système de détection automatique de fuites de produits pétroliers ou qu'il rencontre les exigences d'installation de réservoir souterrain dans un site de classe A.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe B:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres mesurés horizontalement d'une prise d'eau ou d'un puit utilisé à d'autres fins que celles mentionnées au paragraphe 1 du second alinéa de l'article 99;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres mesurés horizontalement d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, de toute autre étendue d'eau ou d'une zone inondable de la crue vingtenaire tel qu'indiqué sans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines;

3° celui se trouvant à au moins 50 mètres mesurés horizontalement et à au plus 150 mètres mesurés horizontalement d'une station ou d'un tunnel de métro, d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

D. 753-91, a. 100; D. 156-99, a. 23.

101. Abrogé.

D. 753-91, a. 101; D. 156-99, a. 24.

102. Tout dommage constaté à un réservoir souterrain doit être réparé par le fabricant ou par son représentant autorisé.

Tout dommage constaté à l'enduit protecteur d'un réservoir souterrain en acier doit être réparé avec la trousse de réparation fournie avec le réservoir et selon les recommandations du fabricant.

D. 753-91, a. 102; D. 156-99, a. 25.

Installation et localisation des réservoirs souterrains

103. Un réservoir souterrain doit être situé:

1° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;

2° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout autre réservoir;

3° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de la limite de propriété;

4° à au moins 750 millimètres, mesurés horizontalement, du bord intérieur de l'excavation;

5° de telle sorte que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent se transmettre au réservoir et, à partir de la semelle de la fondation, sur une pente de 45°, le sol ne doit pas être enlevé et ce jusqu'au fond de l'excavation.

D. 753-91, a. 103; D. 156-99, a. 26.

104. Un réservoir au-dessus duquel des véhicules peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à 1 mètre et plus au-dessous du niveau du sol, avec au moins 900 millimètres de l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert de béton bitumineux d'au moins 100 millimètres d'épaisseur;

2° soit à une profondeur d'au moins 450 millimètres, être remblayé avec au moins 300 millimètres de l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur.

Lorsqu'une dalle de béton armé est utilisée, cette dalle doit excéder le périmètre du réservoir d'au moins 300 millimètres mesurés horizontalement.

D. 753-91, a. 104.

105. Un réservoir au-dessus duquel des véhicules ne peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à 600 millimètres et plus au-dessous du niveau du sol et être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108;

2° soit à une profondeur de 400 millimètres et être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 100 millimètres d'épaisseur.

D. 753-91, a. 105.

106. Le fond de la fosse d'un réservoir souterrain doit être muni d'un système qui le rend étanche aux produits pétroliers. Une pente transversale et longitudinale d'au moins 1 % doit être prévue pour permettre l'écoulement vers le puits d'observation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un réservoir souterrain muni d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi.

D. 753-91, a. 106.

107. Le système d'étanchéité prévu à l'article 106 peut être:

1° soit une dalle de béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur;

2° soit une membrane étanche aux produits pétroliers remontant d'au moins 150 millimètres sur les parois de l'excavation;

3° abrogé.

D. 753-91, a. 107; D. 156-99, a. 27.

108. Un réservoir doit reposer sur des assises d'une épaisseur minimum de 300 millimètres, excédant le périmètre de celui-ci d'au moins 300 millimètres, composées de l'un des matériaux suivants:

1° si le réservoir est en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres ou de la pierre concassée lavée présentant une granulométrie d'au moins 3 millimètres et d'au plus 13 millimètres de diamètre. Dans les 2 cas, le matériau doit être propre, sans poussière, sable, débris, matériau organique, glace ou neige de telle sorte que pas plus de 3 % de son poids ne passe à travers un tamis =8;

2° si le réservoir est en acier, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié;

3° si le réservoir est en acier recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié, ou de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres;

Le remblayage d'un réservoir doit être effectué avec les matériaux décrits aux paragraphes 1°, 2° et 3° jusqu'au niveau de la couche de finition du sol qui ne doit pas excéder 300 millimètres d'épaisseur.

D. 753-91, a. 108; D. 156-99, a. 28.

109. Le réservoir doit être abaissé avec soin dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage et, si nécessaire, à l'aide de barres d'écartement.

L'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le réservoir est interdite.

D. 753-91, a. 109.

110. Avant la mise en place dans la fosse, le dessous du réservoir doit être inspecté et en cas de dommages, réparé selon les exigences du fabricant.

Après la mise en place dans la fosse, la surface du réservoir doit être inspectée et en cas de dommages, réparée selon les exigences du fabricant.

D. 753-91, a. 110; D. 108-96, a. 13.

110.1. Après sa mise en place dans la fosse, le réservoir doit être soumis à une vérification de l'étanchéité.

D. 108-96, a. 14.

110.2. La vérification de l'étanchéité d'un réservoir à simple paroi lors de son installation s'effectue comme suit:

1° tous les bouchons du réservoir doivent être retirés et des bouchons d'acier doivent être installés après avoir appliqué sur ceux-ci une pâte à joints ou un ruban tels que décrits aux paragraphes 1° et 2° du 1^{er} alinéa de l'article 175;

2° une soupape de sûreté ajustée à un maximum de 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités ajustée à un maximum de un kilopascal;

4° une pression d'au moins 30 kilopascals et ajoutée à un maximum de 35 kilopascals doit être appliquée;

5° le réservoir doit être vérifié à l'aide d'un liquide de détection de fuite afin de détecter la présence de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant 1 heure. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable.

Dans le cas d'un réservoir compartimenté, chaque compartiment doit être vérifié individuellement en s'assurant que le compartiment adjacent ne soit pas vérifié simultanément et qu'il ne soit pas pressurisé.

D. 108-96, a. 14; D. 156-99, a. 29.

110.3. La vérification de l'étanchéité de la paroi interne d'un réservoir à double paroi lors de son installation doit s'effectuer conformément à l'article 110.2, en mesurant simultanément la pression dans l'interstice à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal.

La pression dans l'interstice doit demeurer nulle.

Toutefois, la méthode de vérification prévue aux deux alinéas précédents peut être remplacée par la constatation du maintien dans l'interstice d'un vide d'au moins 42 kilopascals lorsque l'équipement testé a été placé sous vide par le fabricant, ou par un test sous vide de l'interstice d'au moins 42 kilopascals d'une durée minimale d'une heure lorsque ce test est autorisé par le fabricant.

D. 108-96, a. 14.

110.4. La vérification de l'étanchéité de la paroi externe d'un réservoir à double paroi lors de son installation s'effectue comme suit:

1° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

2° la source de pression doit provenir de la partie intérieure du réservoir et être transférée dans l'interstice jusqu'à ce qu'elle soit d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals. Toutefois, un réservoir fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C58.10-1992, «Jacketed steel underground tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada peut être pressurisé selon les recommandations du fabricant;

3° la paroi externe du réservoir doit être vérifiée à l'aide d'un liquide de détection de fuite afin de détecter la présence de fuite.

Une fois la température stabilisée, la pression appliquée doit se maintenir pendant une heure. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable. La pression dans l'interstice doit être relâchée avant celle de la paroi interne.

Toutefois, la méthode de vérification prévue aux deux alinéas précédents peut être remplacée par la constatation du maintien dans l'interstice d'un vide d'au moins 42 kilopascals lorsque l'équipement testé a été placé sous vide par le fabricant, ou par un test sous vide de l'interstice d'au moins 42 kilopascals d'une durée minimale d'une heure lorsque ce test est autorisé par le fabricant.

D. 108-96, a. 14; D. 156-99, a. 134.

110.5. Si le réservoir a déjà contenu des produits pétroliers ou autres produits inflammables, les essais sous pression doivent être effectués avec de l'azote.

D. 108-96, a. 14.

111. Lorsque la vérification d'étanchéité indique une fuite, le réservoir doit être réparé et soumis à une nouvelle vérification ou être remplacé.

D. 753-91, a. 111.

112. Un produit pétrolier utilisé comme ballast d'un réservoir ne peut y être introduit avant que ce réservoir n'ait été pourvu d'un tuyau de remplissage et d'un évent et avant que toutes les autres ouvertures n'aient été bouchées.

D. 753-91, a. 112.

113. Si le niveau de la nappe phréatique est atteint lors de l'excavation, la poussée ascendante pouvant déplacer le réservoir doit être calculée et une copie des calculs doit accompagner les documents d'analyse.

Ces calculs doivent être basés sur le niveau estimé le plus élevé de la nappe phréatique, celui-ci devant être confirmé par un expert en ce domaine.

D. 753-91, a. 113; D. 156-99, a. 30.

114. Si ces calculs démontrent que la poussée ascendante peut déplacer le réservoir vide, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé ou à des pesées d'ancrage sous le réservoir, par des ancrages au sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du réservoir.

D. 753-91, a. 114.

115. Les dimensions d'une dalle ou des ancrages prévues à l'article 114 sont fonction de la poussée ascendante à laquelle sera soumis le réservoir vide.

D. 753-91, a. 115.

116. Un réservoir doit être séparé d'une dalle de béton ou d'une pesée d'ancrage par une couche d'au moins 300 millimètres de l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108.

D. 753-91, a. 116.

117. Les courroies d'ancrage et les ancrages au sol doivent être installées de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du réservoir et doivent être tendues manuellement.

D. 753-91, a. 117.

118. La résistance des courroies d'ancrage et des ancrages au sol est fonction des facteurs mentionnés à l'article 115.

D. 753-91, a. 118.

119. Abrogé.

D. 753-91, a. 119; D. 108-96, a. 15.

120. Remplacé.

D. 753-91, a. 120; D. 108-96, a. 16.

121. Remplacé.

D. 753-91, a. 121; D. 108-96, a. 16.

122. Un réservoir souterrain en acier doit être protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes suivantes:

1° CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2° PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada; si son système à courant induit constitue un ajout à un système de stockage souterrain.

Toutefois, un réservoir répondant à la norme prévue au paragraphe 3 de l'article 95.0.1 n'a pas à être protégé contre la corrosion.

D. 753-91, a. 122; D. 156-99, a. 31; D. 1085-2003, a. 17.

Puits d'observation

123. Chaque réservoir installé à compter du 11 juillet 1991 doit être pourvu d'un puits d'observation sauf lorsque les équipements pétroliers respectent les exigences de l'article 99. Toutefois, lorsque 2 réservoirs souterrains sont distancés de moins de 1,5 mètre, un seul puits d'observation est requis.

D. 753-91, a. 123; D. 156-99, a. 32.

124. Un puits d'observation est formé d'un tuyau perforé ayant un diamètre minimum de 150 millimètres installé verticalement et entouré d'une membrane perméable lorsqu'il est entouré de sable. Le tuyau doit se prolonger jusqu'au système d'étanchéité prévu à l'article 106.

D. 753-91, a. 124.

Réutilisation des réservoirs souterrains

125. Un réservoir souterrain en acier, fabriqué et protégé contre la corrosion selon la norme CAN/ULC-S603.1-92 publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada intitulée « Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables » et qui a été retiré de terre, peut être réutilisé pour le stockage des produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours aux exigences données dans le document intitulé « Technical Supplement ULC-S603(A)-2001 Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 753-91, a. 125; D. 156-99, a. 128, 134; D. 1085-2003, a. 18.

126. Un réservoir de fibre de verre qui a été retiré de terre peut être réutilisé pour le stockage des produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours à la norme du Conseil canadien des normes, supplément technique, CAN4-S615(A) intitulée «Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Petroleum Fuels».

D. 753-91, a. 126; D. 156-99, a. 128.

127. Un réservoir souterrain qui peut être réutilisé doit être purgé de toute vapeur de produits pétroliers avant d'être remis; toutes les ouvertures de ce réservoir doivent être fermées hermétiquement, à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 millimètres.

D. 753-91, a. 127.

Abandon et enlèvement des systèmes de stockage souterrain

D. 156-99, a. 128.

128. Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période inférieure à 180 jours, il doit :

1° *(supprimé);*

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

3° jauger hebdomadairement, durant la période pendant laquelle il ne s'en sert pas, chacun des réservoirs et en conserver le résultat dans son registre pour vérification;

4° *(supprimé).*

D. 753-91, a. 128; D. 156-99, a. 33, 128, 129; D. 1085-2003, a. 19.

129. Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période de plus de 180 jours mais inférieure à 2 ans, il doit :

1° *(supprimé);*

2° vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les réservoirs, la tuyauterie, des distributeurs de carburant et les pompes. Lorsqu'un soulèvement du réservoir est possible, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

4° jauger mensuellement, durant la période pendant laquelle il ne se sert pas de son système, chaque réservoir qui contient un

produit pétrolier et en conserver le résultat dans son registre pour vérification;

5° (*supprimé*).

D. 753-91, a. 129; D. 156-99, a. 34, 128, 129; D. 1085-2003, a. 20.

130. Lorsque le titulaire de permis ou le propriétaire d'un équipement pétrolier décide de ne plus retirer de produits pétroliers d'un système de stockage souterrain ou n'en ont pas retiré depuis plus de 2 ans, ils doivent :

1° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie et les distributeurs de carburant;

2° après avoir évacué les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration des vapeurs inflammables soit inférieure à 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité, enlever du sol ce réservoir et la tuyauterie, les retirer des lieux et vérifier si le sol environnant a été contaminé;

3° aviser la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement ainsi que la municipalité concernée de toute contamination reliée aux produits pétroliers;

4° disposer du réservoir conformément à l'article 171 ou le certifier de nouveau selon les exigences des articles 125 ou 126.

Le titulaire de permis ou le propriétaire d'équipements pétroliers ne sont tenus de se conformer qu'aux exigences du paragraphe 1 du premier alinéa que si l'arrêt de retrait de produits pétroliers de ces équipements n'excède pas 5 ans et qu'ils démontrent que les équipements pétroliers sont étanches :

1° soit au moyen d'un essai de détection de fuite conforme à l'article 269 ;

2° soit, s'il s'agit de réservoirs à simple ou à double paroi vidés de tout produit pétrolier, au moyen d'un essai pneumatique à l'aide d'un gaz inerte effectué conformément aux exigences de l'article 110.2, à l'exception des paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article ; toutefois, la pression appliquée doit se maintenir pendant 4 heures.

D. 753-91, a. 130; D. 108-96, a. 17; D. 156-99, a. 35, 129; D. 1085-2003, a. 21.

130.1. Après vérification par un vérificateur agréé, un réservoir souterrain peut être abandonné sur place, lorsque sa localisation rend son enlèvement impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut physiquement accéder à l'emplacement.

D. 108-96, a. 18; D. 156-99, a. 36.

130.2. Le titulaire de permis qui abandonne sur place un réservoir souterrain en vertu de l'article 130.1, doit:

1° procéder de façon à évaluer si le sol environnant a été contaminé, soit par une analyse du sol, soit par une analyse de l'eau souterraine, si son niveau se situe au-dessus du fond du réservoir et ce, par un laboratoire accrédité;

2° retirer les boues du réservoir de façon à prévenir toute explosion et en disposer conformément à l'article 66.10;

3° enlever du sol la tuyauterie;

4° évacuer les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration des vapeurs inflammables soit inférieure à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité;

5° remplir complètement le réservoir de matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et obstruer les orifices.

D. 108-96, a. 18; D. 156-99, a. 37, 129.

131. Lorsqu'un site doté d'installations de stockage souterrain de produits pétroliers est vendu ou loué, le propriétaire doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire de l'emplacement des réservoirs et de la tuyauterie et lui indiquer la période pendant laquelle il ne s'est pas servi des équipements.

D. 753-91, a. 131; D. 156-99, a. 128, 131; D. 1085-2003, a. 22.

132. Lorsqu'un propriétaire ou un titulaire de permis ne se sont pas servi d'un réservoir souterrain et de sa tuyauterie pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 267 et 269 doivent être effectuées avant la remise en service de ces équipements.

D. 753-91, a. 132; D. 1085-2003, a. 23.

SECTION 2 RÉSERVOIRS HORS SOL

Fabrication des réservoirs hors sol

D. 156-99, a. 38.

133. Renuméroté 95.0.2.

134. Un réservoir hors sol et sa tuyauterie métallique doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

D. 753-91, a. 134; D. 156-99, a. 130.

135. Pour être utilisé, un réservoir hors sol doit porter la marque d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, des Laboratoires des assureurs du Canada ou de l'American Petroleum Institute ainsi que l'étiquette permanente du fabricant.

D. 753-91, a. 135; D. 156-99, a. 130.

136. Abrogé.

D. 753-91, a. 136; D. 108-96, a. 20.

Installation des réservoirs hors sol

D. 156-99, a. 130.

137. Un réservoir hors sol doit être installé selon les exigences de l'annexe 8.

D. 753-91, a. 137; D. 156-99, a. 130.

137.1. Dans un endroit désigné, un réservoir hors sol de carburant ainsi que l'extrémité du boyau de distribution de ce réservoir doivent être situés en tout temps à au moins 12 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment et de toute limite de propriété.

D. 108-96, a. 21; D. 156-99, a. 130, 133.

137.2. Un réservoir de carburant hors sol destiné à la vente de produits pétroliers situé à l'intérieur des limites d'une municipalité et situé dans un endroit désigné doit être clôturé conformément aux articles 471, 472, 474 et 476.

D. 156-99, a. 39; D. 1085-2003, a. 24.

138. Un réservoir hors sol installé verticalement doit reposer sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable ou d'une combinaison de ces matériaux.

D. 753-91, a. 138; D. 156-99, a. 130.

139. Un réservoir hors sol installé horizontalement doit reposer au-dessus du niveau du sol sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

D. 753-91, a. 139; D. 156-99, a. 130.

140. Un support en acier doit être protégé par un matériau d'une résistance au feu d'une durée de plus de 2 heures, sauf pour un chevalet d'acier lorsque le point le plus bas du réservoir qu'il supporte n'excède pas 300 millimètres au-dessus du sol.

D. 753-91, a. 140.

141. Dans un endroit propice à des déplacements naturels de terrain au sens du Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 (D. 2448-85 [S-3, r. 0.2]), la conception des supports et des raccords du réservoir doit tenir compte des facteurs de sécurité recommandés dans la sous-section 4.1.9 de ce Code.

D. 753-91, a. 141.

142. Lorsqu'il y a indication que l'atmosphère environnante peut causer un taux de corrosion supérieur à celui prévu lors de la conception du réservoir, le titulaire de permis doit lui assurer une protection supplémentaire en utilisant un métal plus épais ou un enduit ou enrobage additionnel.

D. 753-91, a. 142; D. 156-99, a. 129.

143. Lorsqu'un réservoir repose sur le sol, la pente du terrain doit chasser l'eau de la base du réservoir.

D. 753-91, a. 143.

144. Un réservoir hors sol doit être protégé du choc des véhicules.

D. 753-91, a. 144; D. 156-99, a. 130.

145. Lorsqu'un réservoir hors sol porte une conduite ou un accessoire raccordé en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier, la conduite ou l'accessoire doit être pourvu d'un robinet d'arrêt conforme à la norme ULC-C842: «Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Fluids» des Laboratoires des assureurs du Canada, situé le plus près possible de la paroi du réservoir.

D. 753-91, a. 145; D. 108-96, a. 22; D. 156-99, a. 130.

146. L'orifice permettant le jaugeage d'un réservoir qui contient un produit pétrolier de classe 1 doit être muni d'un couvercle étanche. Ce dernier doit demeurer fermé en tout temps sauf durant le jaugeage.

D. 753-91, a. 146.

147. Les tuyaux de remplissage doivent être cadenassés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le robinet d'arrêt exigé par l'article 145 doit être fermé et cadenassé lorsque l'établissement est fermé.

D. 753-91, a. 147.

148. Abrogé.

D. 753-91, a. 148; D. 108-96, a. 23.

149. Un réservoir hors sol pourvu d'un appareil de chauffage doit être doté de thermomètres et de thermostats en état de fonctionnement afin de maintenir la température du produit qu'il contient à au moins 10° Celsius en deçà de son point d'éclair.

D. 753-91, a. 149; D. 156-99, a. 130.

Digues

150. Un réservoir hors sol installé après l'entrée en vigueur de la loi sur les produits et les équipements pétroliers doit être muni d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce réservoir ou de ce groupe de réservoirs hors sol totalisant 5 000 litres et plus.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux réservoirs d'une capacité de 50 000 litres et moins munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15 - 1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 6, 7 ou 8 de l'article 95.0.2 ou, si les réservoirs sont à double paroi, les normes prévues aux paragraphes 1, 3 et 5 du même article.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un réservoir servant au stockage de mazout des types numéros 4, 5 et 6 à la condition que ce réservoir soit équipé d'un système de canalisation ou d'un autre système pouvant contenir ou diriger le produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuite.

D. 753-91, a. 150; D. 108-96, a. 24; D. 156-99, a. 40; D. 1085-2003, a. 25.

151. La cuvette de rétention qui ne protège qu'un seul réservoir de stockage doit être de dimension suffisante pour contenir un volume de liquides d'au moins 10 % supérieur à la capacité du réservoir.

La cuvette de rétention qui protège plusieurs réservoirs de stockage doit être de dimension suffisante pour contenir un volume de liquides au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes: la capacité du plus gros réservoir plus 10 % de la capacité totale de tous les autres réservoirs, ou la capacité du plus gros réservoir augmentée de 10 %.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention, le volume de la partie des réservoirs située au-dessous du faite de la digue doit être ajouté.

D. 753-91, a. 151.

152. Une digue doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie.

L'inclinaison des murs d'une digue doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé.

D. 753-91, a. 152.

153. Une digue ne doit pas s'élever à plus de 1,8 mètre du fond de la cuvette de rétention.

D. 753-91, a. 153.

154. Pour les dépôts bâtis avant le 1^{er} janvier 1973, la digue peut excéder une hauteur de 1,8 mètre.

D. 753-91, a. 154; D. 1085-2003, a. 26.

155. Dans le cas du stockage d'un produit pétrolier de la classe 1, des installations permettant l'accès au toit du réservoir et aux commandes des robinets d'arrêt doivent être disponibles et installées à un niveau supérieur à celui du faite de la digue lorsque:

1° la digue excède 3,5 mètres de hauteur;

2° la distance entre le réservoir et la partie intérieure du faite de la digue est inférieure à la hauteur de la digue.

D. 753-91, a. 155; D. 156-99, a. 128.

156. La distance minimale entre le centre du faite de la digue et la paroi extérieure d'un réservoir doit être conforme aux exigences de l'annexe 8.

La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

D. 753-91, a. 156.

157. Le côté intérieur d'une digue et le fond d'une cuvette de rétention d'une installation construite après le 19 mai 1984 doivent être étanches aux produits pétroliers.

Cette étanchéité doit être assurée par une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme à la norme ULC-ORD-C58.9

— 1993: «Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada, par une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 mètres si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/sec ou par une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à condition qu'elle soit approuvée par un ingénieur.

Un rapport d'analyse de laboratoire attestant la perméabilité de ce sol et de son épaisseur doit accompagner les documents d'analyse du projet.

D. 753-91, a. 157; D. 108-96, a. 25; D. 156-99, a. 41.

158. L'eau doit pouvoir s'évacuer d'une cuvette de rétention par un puisard, une tranchée ou un autre dispositif d'évacuation situé au point le plus bas de la cuvette.

Il doit y avoir une pente uniforme du terrain d'au moins 1 % entre les réservoirs et ce point.

D. 753-91, a. 158.

159. Le dispositif d'évacuation d'eau doit être muni d'une vanne gardée fermée.

D. 753-91, a. 159.

160. La commande de la vanne du dispositif d'évacuation doit être accessible en toutes circonstances.

D. 753-91, a. 160.

161. Toute eau évacuée d'une cuvette de rétention doit être canalisée dans un intercepteur d'hydrocarbures muni d'un écremeur ou traitée de façon adéquate afin de rencontrer les exigences environnementales avant d'être rejetée.

Toute eau évacuée d'un réservoir hors sol doit être canalisée directement dans un intercepteur.

D. 753-91, a. 161; D. 156-99, a. 130.

162. Aucun matériau combustible, aucun contenant, aucun réservoir portatif ne doit se trouver à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

D. 753-91, a. 162.

163. La végétation destinée à empêcher l'érosion du sol doit être entretenue de façon à ne pas favoriser la propagation du feu.

D. 753-91, a. 163.

164. Une cuvette de rétention qui contient 2 réservoirs ou plus doit être conforme au paragraphe *g* de l'article 2-2.3.3 de la norme NFPA 30-1984.

D. 753-91, a. 164.

Abandon, enlèvement et réutilisation d'une installation de stockage hors sol

D. 156-99, a. 128, 130.

165. Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période supérieure à 180 jours, il doit :

1° (*supprimé*);

2° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et les installations de protection contre les fuites et les déversements;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture des installations qui contenaient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale;

4° condamner les escaliers, les passerelles et les autres constructions permettant l'accès sur le dessus d'un réservoir;

5° ouvrir en permanence les vannes d'évacuation des digues;

6° (*supprimé*).

D. 753-91, a. 165; D. 156-99, a. 128, 129, 130; D. 1085-2003, a. 27.

166. Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période inférieure à 180 jours, il doit jauger les réservoirs au moins une fois par semaine.

D. 753-91, a. 166; D. 1085-2003, a. 28.

167. Lorsque le propriétaire ou le titulaire de permis d'une installation de stockage hors sol décident de ne plus s'en servir ou l'ont fermée depuis plus de 2 ans, ils doivent :

1° (*supprimé*);

- 2° vidanger de tout produit pétrolier les réservoirs, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement;
- 3° retirer des lieux les réservoirs, la tuyauterie, les appareils de distribution et les installations de protection contre les fuites et les déversements;
- 4° pour les dépôts, faire exécuter une étude d'évaluation de contamination par une firme spécialisée et faire parvenir ce rapport au ministre;
- 5° aviser le ministre par écrit de toute contamination et décontaminer le site.

Toutefois, dans le cas d'un dépôt maritime, d'un réservoir servant à alimenter des équipements de chauffage ou d'un système de stockage localisé dans un endroit désigné, le délai de 2 ans est différé à 5 ans pour les paragraphes 3, 4 et 5.

D. 753-91, a. 167; D. 156-99, a. 42, 128, 129, 130, 133; D. 1085-2003, a. 29.

168. Avant de remiser un réservoir, le titulaire de permis doit le purger de toute vapeur de produits pétroliers.

D. 753-91, a. 168; D. 156-99, a. 129.

169. Un réservoir ou une pièce de tuyauterie hors sol peuvent être réutilisés pour le stockage hors sol de produits pétroliers, si les conditions suivantes sont respectées:

1° ils doivent être fabriqués conformément aux normes exigées à l'article 95.0.2 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de normalisation doivent être lisibles;

2° ils doivent être nettoyés, inspectés, soumis à des vérifications d'étanchéité par pression pneumatique avec gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites à l'article 95.0.2 et protégés contre la corrosion extérieure.

D. 753-91, a. 169; D. 156-99, a. 43; D. 1085-2003, a. 30.

170. Les réservoirs hors sol non réutilisés ou non réutilisables selon les conditions prévues à l'article 169 doivent être détruits conformément à l'article 171.

D. 753-91, a. 170; D. 156-99, a. 130.

SECTION 3

DESTRUCTION DES RÉSERVOIRS NON RÉUTILISABLES

171. Pour détruire un réservoir non réutilisable, il faut:

1° le nettoyer de tout résidu pétrolier;

2° le purger de toute vapeur et s'assurer que pendant l'opération de destruction, la concentration de vapeur inflammable soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité;

3° le couper de façon à le rendre inutilisable et à empêcher une future accumulation de vapeur;

4° exécuter ces opérations dans un endroit sécuritaire reconnu par la municipalité et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par ces résidus pétroliers;

5° disposer des résidus pétroliers conformément à l'article 66.10.

D. 753-91, a. 171; D. 156-99, a. 45.

172. Abrogé.

D. 753-91, a. 172; D. 156-99, a. 46.

SECTION 4

TUYAUTERIE

Dispositions générales

173. Renuméroté 95.0.3.

174. Renuméroté 95.0.4.

175. Les joints filetés de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être réalisés:

1° soit avec une pâte à joints conforme à la norme ULC-C340, «Standard for the Testing of Pipe Joint Compounds» des Laboratoires des assureurs du Canada;

2° soit avec du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme ULC-C1321 «Guide for the Investigation of Seal Materials- Polytetrafluoroethylene Plastic Tape» des Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 753-91, a. 175; D. 156-99, a. 48.

176. Le soudage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doit être conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes:

- 1° API-1104, «Standard for Welding Pipelines and Related Facilities» de l'American Petroleum Institute;
- 2° API-1107, «Recommended Pipeline Maintenance Welding Practices» de l'American Petroleum Institute.

D. 753-91, a. 176; D. 156-99, a. 48.

177. Sauf dans le cas des conduites qui alimentent un dépôt maritime, toute installation construite après le 19 mai 1984 doit être munie de conduites distinctes pour les produits pétroliers suivants:

- 1° l'essence ordinaire ou super sans plomb;
- 2° l'essence ordinaire avec plomb;
- 3° les produits pétroliers de la classe 1 autres que l'essence;
- 4° les produits pétroliers de la classe 2;
- 5° les produits pétroliers de la classe 3.

D. 753-91, a. 177; D. 156-99, a. 48.

178. La tuyauterie métallique desservant les liquides inflammables ou combustibles, qu'elle soit hors sol ou souterraine, y compris ses assemblages, brides et boulons, doit être protégée contre la corrosion externe.

D. 753-91, a. 178; D. 156-99, a. 48.

Installation de la tuyauterie souterraine

D. 156-99, a. 48.

179. Renuméroté 95.0.5.

180. La tuyauterie métallique ou non métallique doit être reconnue par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation et son installation doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

Si elle n'est pas reconnue conformément au premier alinéa, la tuyauterie reliant un collecteur de drainage à un réservoir de séparateur ou d'intercepteur doit être faite d'un matériau qui résiste aux produits pétroliers et qui peut supporter un essai d'étanchéité d'une pression de 20 kilopascals.

D. 753-91, a. 180; D. 156-99, a. 48.

181. Aux points de raccordement de la tuyauterie avec le réservoir, les joints doivent être pivotants ou munis de raccords flexibles pour usage souterrain à moins que le tuyau ne soit vertical à son point de raccord avec le réservoir.

Un joint pivotant ou flexible doit aussi être installé à la base de chaque appareil de distribution de même qu'au point de raccordement avec une pompe submersible et avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant n'est pas obligatoire lorsque la tuyauterie est flexible.

D. 753-91, a. 181; D. 156-99, a. 48.

182. L'ensemble de la tuyauterie alimentée par un réservoir souterrain doit se raccorder par le dessus de ce réservoir, être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation du liquide et maintenir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

D. 753-91, a. 182; D. 156-99, a. 48.

183. La tuyauterie qui doit traverser une masse de béton doit être logée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

D. 753-91, a. 183; D. 156-99, a. 48.

184. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux suivants:

- 1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si elle est en acier;
- 2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre;
- 3° selon les recommandations du fabricant, si elle est flexible.

Dans le cas où la tuyauterie d'acier court au-dessus d'un réservoir en fibre de verre, elle doit être recouverte d'un enduit anticorrosion.

D. 753-91, a. 184; D. 108-96, a. 26; D. 156-99, a. 48.

185. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux décrit à l'article 184 de façon à obtenir:

- 1° au-dessous de la tuyauterie un minimum de 150 millimètres de remblai;
- 2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie un minimum de 150 millimètres mesurés horizontalement de remblai;

- 3° entre 2 tuyaux un minimum de remblai de 2 fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros;
- 4° au-dessus de la tuyauterie un minimum de 450 millimètres de remblai incluant la couche de finition.

D. 753-91, a. 185; D. 156-99, a. 48.

186. Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir, elle doit être soumise à un test d'étanchéité selon les articles 187 et 188.

D. 753-91, a. 186; D. 156-99, a. 48.

187. Le test d'étanchéité de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi ou d'une tuyauterie à simple paroi s'effectue comme suit:

- 1° les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement;
- 2° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals;
- 3° une pression hydrostatique, d'air ou d'azote, d'au moins 350 kilopascals et d'au plus 700 kilopascals doit être appliquée. Toutefois, les canalisations d'aspiration de la tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et visées par la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes, peuvent être testées sous un vide d'au moins 68 kilopascals;
- 4° chaque raccord et toute la surface des tuyaux doivent être vérifiés à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant au moins 1 heure.

Toutefois, lorsque l'installation de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi rend impossible la vérification de toute la surface des tuyaux tel qu'exigé au paragraphe 4°, seules les pièces accessibles doivent être vérifiées à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Lorsque la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, le test d'étanchéité doit être fait selon les recommandations du fabricant.

D. 753-91, a. 187; D. 156-99, a. 48.

188. Le test d'étanchéité de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer sous pression et selon les recommandations du fabricant.

D. 753-91, a. 188; D. 156-99, a. 48.

189. Après les tests prévus à l'article 186 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, les raccords d'une tuyauterie à simple paroi ou ceux de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi n'ayant pu être vérifiés, doivent faire l'objet d'un autre test d'étanchéité au moyen d'air, conformément à l'article 190, ou d'azote.

Le test s'effectue comme suit:

- 1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque test;
- 2° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;
- 3° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;
- 4° tous les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant une heure.

D. 753-91, a. 189; D. 156-99, a. 48.

190. L'air ne peut être utilisé que pour un test d'étanchéité d'un équipement qui n'a jamais contenu de produits pétroliers ou qui est purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

D. 753-91, a. 190; D. 156-99, a. 48.

191. Lorsque le test d'étanchéité indique une fuite, les raccords entre la tuyauterie et le réservoir doivent être repris et l'ensemble soumis de nouveau à un test d'étanchéité.

D. 753-91, a. 191; D. 156-99, a. 48.

TUYAUTERIE MÉTALLIQUE SOUTERRAINE

D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 32.

192. Lors de travaux d'installation, de réparation, de modification ou d'addition de la tuyauterie métallique, des vannes, des robinets, des soupapes et des raccords métalliques, les pièces utilisées doivent être neuves et protégées contre la corrosion conformément à l'appendice B de la norme CAN/ULC-S603.1-92 du Conseil canadien des normes.

Un système de protection cathodique doit aussi être utilisé lorsque de tels travaux sont faits avec de la tuyauterie en acier galvanisée.

Toutefois, la tuyauterie installée dans un endroit désigné pour une période de moins de 2 ans n'a pas à être protégée contre la corrosion.

D. 753-91, a. 192; D. 156-99, a. 48.

193. La tuyauterie métallique doit être installée à l'aide de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kilopascals ou de raccords soudés numéro 40.

D. 753-91, a. 193; D. 156-99, a. 48.

194. Un manchon de raccordement doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kilopascals.

D. 753-91, a. 194; D. 156-99, a. 48.

195. Un joint pivotant pour la tuyauterie d'acier fileté est constitué de 2 coudes de 90° et d'un mamelon. Sont interdits pour la fabrication d'un joint pivotant:

- 1° un coude mâle-femelle;
- 2° un mamelon à embouts serrés avec filets sur toute sa longueur;
- 3° un coude 45°.

D. 753-91, a. 195; D. 156-99, a. 48.

196. La tuyauterie ne doit pas être munie de raccords à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

D. 753-91, a. 196; D. 156-99, a. 48.

197. Le filetage doit être enduit d'un matériau d'étanchéité résistant aux produits pétroliers et être approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

D. 753-91, a. 197; D. 156-99, a. 48.

198. Aucun travail de soudure ne doit être exécuté sur la tuyauterie galvanisée.

D. 753-91, a. 198; D. 156-99, a. 48.

Tuyauterie non métallique

D. 156-99, a. 48.

199. Renuméroté 95.0.6.

200. Renuméroté 95.0.7.

201. La tuyauterie non métallique doit être souterraine.

D. 753-91, a. 201; D. 156-99, a. 48.

202. Un joint pivotant pour la tuyauterie non métallique rigide est constitué d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction de produit et qui est suivi, dans l'ordre, d'un mamelon en tuyau non métallique de 1,5 mètre de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 mètre de long.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être utilisé à la base des unités de distribution.

D. 753-91, a. 202; D. 156-99, a. 48.

Événements

D. 156-99, a. 48.

203. Chaque réservoir doit être muni d'un événement distinct.

D. 753-91, a. 203; D. 156-99, a. 48.

204. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 1 doit être pourvu d'un capuchon le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme.

Le capuchon ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

D. 753-91, a. 204; D. 156-99, a. 48.

205. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 2 doit être pourvu d'au moins un capuchon le protégeant des intempéries.

D. 753-91, a. 205; D. 108-96, a. 27; D. 156-99, a. 48.

205.1. Remplacé.

D. 108-96, a. 28; D. 156-99, a. 48.

205.2. Remplacé.

D. 108-96, a. 28; D. 156-99, a. 48.

205.3. Remplacé.

D. 108-96, a. 28; D. 156-99, a. 48.

206. L'évent doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

D. 753-91, a. 206; D. 108-96, a. 29; D. 156-99, a. 48.

207. La conduite d'un événement doit être installée avec une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

D. 753-91, a. 207; D. 156-99, a. 48.

208. La partie hors terre d'un événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

D. 753-91, a. 208; D. 156-99, a. 48.

208.1. L'extrémité du tuyau d'évent doit être plus haut que l'extrémité du tuyau de remplissage, à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de produits de classe 1 ou de 2 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits et à au moins 1,5 mètre de toute baie de bâtiment pour un réservoir de produits de classe 1 ou à au moins 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits. L'extrémité du tuyau d'évent doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies des bâtiments.

L'extrémité d'un tuyau d'évent d'un réservoir d'essence souterrain doit être située à au moins 7,5 mètres mesurés horizontalement de tout distributeur de carburant.

D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 33.

Événements de réservoirs souterrains

D. 156-99, a. 48.

208.2. Les réservoirs souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux de ventilation de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

D. 156-99, a. 48.

208.3. Un événement ne doit pas se prolonger de plus de 25 millimètres à l'intérieur d'un réservoir souterrain sauf s'il comporte un système d'alarme.

D. 156-99, a. 48.

208.4. Le diamètre minimal d'un événement doit être conforme au tableau suivant lorsque la conduite de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes:

TABLEAU DES DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS

(en millimètres)

[P-29.1R2#01, 1999 G.O. 2, 475]

Débit maximal (litres/minutes)	Longueur des tuyaux		
	15 mètres	30 mètres	60 mètres
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B.: La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de retrait.

Lorsqu'une conduite d'événement comporte plus de 7 coudes, le diamètre de l'événement doit être plus grand que les minimums indiqués au tableau.

D. 156-99, a. 48.

208.5. *Abrogé.*

D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 34.

Événements de réservoirs hors sol

D. 156-99, a. 48.

208.6. Les réservoirs hors sol installés après le 11 juillet 1991 doivent comporter une ventilation ordinaire et une ventilation de sécurité conformément à la norme API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks» de l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction des réservoirs indiquées à l'article 95.0.2.

D. 156-99, a. 48; D. 1085-2003, a. 35.

Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords hors sol

D. 156-99, a. 130.

209. Les matériaux utilisés pour la tuyauterie hors sol doivent être appropriés aux pressions et températures de régime maximales prévues de même qu'aux propriétés chimiques du liquide transporté.

Il est interdit d'utiliser des matériaux susceptibles de défaillance par suite de contrainte interne ou de dommages mécaniques, de même que des matériaux combustibles ou à bas point de fusion susceptibles de défaillance même en cas de feu léger.

D. 753-91, a. 209; D. 156-99, a. 130.

210. La tuyauterie hors sol qui traverse un chemin public, une voie ferrée ou des installations de services publics doit être conforme à la norme «Réseaux de transports d'huile par pipeline» publiée par l'Association canadienne de normalisation, Z183-1973.

D. 753-91, a. 210; D. 156-99, a. 130.

211. Un réseau de tuyauterie hors sol doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté.

D. 753-91, a. 211; D. 156-99, a. 49, 130.

212. La vitesse des liquides dans la tuyauterie hors sol ne doit pas dépasser 2,5 mètres par seconde, sauf dans les conduites maritimes.

D. 753-91, a. 212.

213. Tout isolant enveloppant une tuyauterie hors sol doit être incombustible.

D. 753-91, a. 213; D. 156-99, a. 130.

Identification de la tuyauterie hors sol

D. 156-99, a. 130.

214. La tuyauterie transportant des produits pétroliers doit porter une inscription toujours lisible et qui indique son contenu.

D. 753-91, a. 214.

215. Il est interdit de peindre en rouge la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

D. 753-91, a. 215.

Joint de la tuyauterie hors sol

D. 156-99, a. 130.

216. Dans la tuyauterie soudée, des joints à brides doivent être installés à intervalles réguliers.

D. 753-91, a. 216.

217. Les brides des joints de la tuyauterie soudée doivent être en acier forgé ou moulé, conçues, fabriquées et installées conformément à la norme ANSI B16,5, «Pipe Flanges and Flanged Fittings, Steel Nickel Alloy and Other Special Alloys» de l'American National Standards Institute.

Des brides en bronze peuvent être utilisées lorsque la tuyauterie est en cuivre ou en laiton et a au plus 50 millimètres de diamètre.

D. 753-91, a. 217; D. 156-99, a. 134.

218. Seuls des raccords soudés, vissés ou à brides doivent être utilisés à l'intérieur d'une aire de stockage endiguée.

D. 753-91, a. 218; D. 156-99, a. 128.

219. Les pièces de fixation des raccords à brides de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être en acier allié équivalant à la catégorie B-7 de la norme ASTM A193, «Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature

Service» de l'American Society For Testing and Materials.

D. 753-91, a. 219.

220. Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être faites d'un matériau résistant au liquide transporté et capable de supporter des températures d'au moins 650° Celsius sans subir de dommage.

D. 753-91, a. 220.

Essai de détection de fuite de la tuyauterie hors sol

D. 156-99, a. 130.

221. Au moment de son installation et chaque fois que l'on soupçonne la possibilité d'une fuite, la tuyauterie doit être soumise à un essai de détection de fuite à une pression manométrique d'essai d'au moins 350 kilopascals ou d'une fois et demie la pression maximale de fonctionnement, selon la valeur la plus élevée.

D. 753-91, a. 221.

222. La tuyauterie doit être soumise à un essai pneumatique de détection de fuite et tous les tuyaux et les joints doivent être vérifiés avec un liquide de détection de fuite.

D. 753-91, a. 222.

223. Les mesures de pression mentionnées à l'article 221, doivent être effectuées au moyen d'instruments étalonnés en divisions d'au plus 4 kilopascals pour les pressions manométriques inférieures ou égales à 700 kilopascals et en divisions correspondant à au plus 1 % de la pression d'essai pour les valeurs supérieures à 700 kilopascals (pression manométrique).

Il est interdit d'appliquer des pressions manométriques supérieures à 700 kilopascals pour les essais, sauf si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Lorsque la pression d'essai dépasse la pression de service des pompes et les autres équipements incorporés à la tuyauterie soumise à l'essai, ces pompes et ces autres équipements doivent être isolés du reste du circuit.

D. 753-91, a. 223.

Emplacement et aménagement de la tuyauterie hors sol

D. 156-99, a. 130.

224. La tuyauterie doit être installée autant que possible à l'extérieur et située de façon à ne présenter aucun risque pour les bâtiments ou l'équipement.

D. 753-91, a. 224.

225. La tuyauterie transportant des produits pétroliers installée à l'intérieur d'un bâtiment doit être aussi courte et rectiligne que possible.

D. 753-91, a. 225.

226. La tuyauterie doit être supportée et aménagée de sorte que l'équipement auquel elle est reliée ne subisse aucune vibration ni contrainte excessives. Elle doit aussi être protégée par des butoirs aux endroits susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

D. 753-91, a. 226.

227. Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure immédiatement au-dessus des fenêtres ou de la fixer aux murs sauf si ces murs sont incombustibles.

D. 753-91, a. 227.

228. Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure au-dessus de toits sauf s'ils sont incombustibles et étanches et si des dispositions ont été prises en cas de déversement accidentel.

D. 753-91, a. 228.

229. Il est interdit de placer la tuyauterie transportant des produits pétroliers à l'intérieur d'un tunnel piétonnier.

D. 753-91, a. 229.

230. La tuyauterie transportant des produits pétroliers doit se trouver au-dessus du sol à l'endroit où elle pénètre à l'intérieur d'un bâtiment et doit comporter des robinets de commande à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

D. 753-91, a. 230.

231. La tuyauterie intérieure transportant des produits pétroliers doit être fixée à des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être installée au-dessous d'un plancher combustible.

D. 753-91, a. 231.

232. Une tranchée visée à l'article 231 doit être pourvue de drains de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables.

D. 753-91, a. 232.

233. La tuyauterie hors sol transportant des produits pétroliers doit être installée près du plafond ou des poutres ou le long des murs à 1,8 mètre au moins au-dessus du plancher afin d'être protégée contre les dommages mécaniques.

D. 753-91, a. 233; D. 156-99, a. 50.

234. Dans la conception de la tuyauterie qui assure le transport de produits pétroliers, il faut tenir compte de la dilatation et de la contraction thermiques.

D. 753-91, a. 234.

Vannes, robinets et soupapes de la tuyauterie hors sol

D. 156-99, a. 130.

235. Les vannes, les soupapes et les robinets de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être conçus pour résister aux températures et pressions de l'installation et être conformes à la norme ULC-C842, «Guide for the Investigation of Valves for Flammable Fluids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 753-91, a. 235.

236. Des robinets d'arrêt doivent être installés sur la tuyauterie et sur les installations de pompage de produits pétroliers.

Les robinets d'arrêt doivent être placés à l'extérieur ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur.

D. 753-91, a. 236.

237. Des robinets d'arrêt doivent être utilisés:

- 1° aux points de raccordement avec des réservoirs de stockage hors sol;
- 2° sur la tuyauterie d'alimentation, aux endroits où elle pénètre dans les bâtiments ou les structures;
- 3° sur les canalisations secondaires à leur raccordement à la canalisation d'alimentation;
- 4° sur les canalisations d'alimentation, aux points de distribution.

D. 753-91, a. 237; D. 1085-2003, a. 36.

238. Dans les vannes à membranes, il est interdit de relier directement les sections d'air et de liquide.

D. 753-91, a. 238.

239. Les vannes sphériques doivent être placées de sorte que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

D. 753-91, a. 239.

240. Pour vérifier si les vannes sont ouvertes ou fermées, seules des vannes à tige montante ou à indicateur d'ouverture doivent être utilisées.

D. 753-91, a. 240.

241. Les compteurs en fonte doivent être isolés au moyen de vannes d'acier.

D. 753-91, a. 241.

242. Les vannes situées au-dessus du sol doivent porter l'inscription prévue à l'article 214.

D. 753-91, a. 242.

243. Le purgeur d'eau d'un réservoir hors sol doit être en acier et protégé des chocs lorsque la soupape est extérieure au réservoir.

D. 753-91, a. 243; D. 156-99, a. 130.

Chauffage de la tuyauterie hors sol

D. 156-99, a. 130.

244. Les installations de chauffage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être conçues de manière à ne pas surchauffer ni à constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

D. 753-91, a. 244.

245. La tuyauterie transportant des produits pétroliers peut être chauffée au moyen de canalisations de vapeur si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° la température et la pression de vapeur sont maintenues au niveau minimal pour que le liquide reste fluide;
- 2° les canalisations de vapeur sont munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de sûreté située en aval de ce dernier;
- 3° la tuyauterie et les canalisations de vapeur sont isolées conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada.

D. 753-91, a. 245.

246. Des câbles de chauffage électrique peuvent être utilisés pour la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

D. 753-91, a. 246.

247. Le chauffage par résistance peut être utilisé en faisant passer dans le tuyau un courant alternatif à basse tension.

Le dispositif de chauffage doit être installé et soumis à des essais de conformité qui respectent les exigences suivantes:

- 1° les sections de tuyauterie non chauffées doivent être isolées des sections chauffées au moyen de raccords non conducteurs;
- 2° les dispositifs de commande thermostatiques, les interrupteurs de sécurité et les fusibles doivent avoir la capacité nominale la plus faible compatible avec un fonctionnement satisfaisant;
- 3° toutes les parties de la tuyauterie et des raccords doivent être revêtues d'une gaine isolante d'un type capable de prévenir toute mise à la terre accidentelle du dispositif de chauffage;
- 4° les interrupteurs, les transformateurs, les contacteurs et les autres appareils produisant des étincelles doivent être placés à l'abri des vapeurs inflammables.

D. 753-91, a. 247.

248. L'usage de flammes nues est interdit pour le chauffage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

D. 753-91, a. 248.

Tuyau de remplissage et de jaugeage

249. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être située à l'extérieur d'un bâtiment et à plus de 1,5 mètre de toute ouverture de celui-ci.

S'il s'agit d'un réservoir de carburant de classe 2 alimentant un groupe électrogène ou d'un réservoir de mazout alimentant un système de chauffage, la distance doit être d'au moins 600 mm de toute ouverture de bâtiment.

D. 753-91, a. 249; D. 1085-2003, a. 37.

250. Le tuyau de remplissage d'un réservoir de produits pétroliers usés ou de rebut peut être à l'intérieur d'un bâtiment pourvu qu'il soit fermé hermétiquement lorsqu'il n'est pas utilisé.

D. 753-91, a. 250.

251. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain de carburant doit être située de façon à permettre à un camion de livraison de carburant d'être hors de la voie publique pendant la livraison.

D. 753-91, a. 251.

252. Le remplissage d'un réservoir hors sol de produits pétroliers doit se faire à l'aide de raccords étanches à l'exception des réservoirs de mazout raccordés à un équipement de chauffage.

D. 753-91, a. 252; D. 156-99, a. 130.

253. Aucun orifice de remplissage éloigné d'un réservoir de stockage souterrain ne doit être situé plus haut que les autres orifices du réservoir.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° le réservoir est muni d'un limiteur de remplissage conforme au document ULC/ORD-C58.15-1992 « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks », publié par les Laboratoires des assureurs du Canada, ajusté de manière à inclure, dans le réservoir, le volume de produit pétrolier qui pourrait être contenu dans la tuyauterie de remplissage sans excéder le niveau maximal de remplissage du réservoir stipulé dans ce document ;

2° les autres orifices du réservoir sont munis d'un dispositif empêchant la remontée du produit tel qu'un clapet antiretour à ressort.

D. 753-91, a. 253; D. 1085-2003, a. 38.

254. Tout système de stockage souterrain pour carburant, à l'exception de celui destiné à alimenter un groupe électrogène, doit être muni d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15-1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement des déversements conforme à la norme ULC/ORD-C58.19-1992 «Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Le premier alinéa ne s'applique à un système de stockage souterrain déjà installé qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, ou qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, mais n'oblige pas au remplacement des limiteurs de remplissage et des boîtes de confinement des déversements déjà installés.

D. 753-91, a. 254; D. 108-96, a. 30; D. 156-99, a. 51, 128.

255. Abrogé.

D. 753-91, a. 255; D. 108-96, a. 31.

256. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être pourvue d'un capuchon étanche.

D. 753-91, a. 256.

257. Lorsqu'un tuyau de remplissage se prolonge hors terre, le titulaire de permis doit le protéger par des butoirs.

D. 753-91, a. 257; D. 156-99, a. 129.

258. Lorsque l'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage est au-dessous ou au niveau du sol, le titulaire de permis doit l'entourer d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces 2 matériaux.

Cette boîte doit être munie d'un couvercle et installée de façon à ne pas transmettre au réservoir les charges causées par la circulation des véhicules.

D. 753-91, a. 258; D. 156-99, a. 129.

259. Les articles 249, 256, 257 et 258 s'appliquent au tuyau de jaugeage.

D. 753-91, a. 259.

260. Le tuyau de remplissage d'un réservoir utilisé pour les carburants doit se prolonger jusqu'à 200 millimètres du fond du réservoir.

D. 753-91, a. 260.

SECTION 5

RETRAIT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET DE LEUR TUYAUTERIE

260.1. L'exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante:

1° le 1^{er} janvier 1993 si le réservoir a été fabriqué avant le 12 juillet 1966;

2° le 1^{er} janvier 1995 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1966 et le 12 juillet 1971;

3° le 1^{er} janvier 1996 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1971 et le 12 juillet 1974;

4° le 1^{er} janvier 1997 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1974 et le 12 juillet 1976;

5° le 1^{er} janvier 1998 si le réservoir a été fabriqué après le 11 juillet 1976. Toutefois, cet exploitant ou ce propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol le réservoir souterrain si l'évaluation de l'état de ce réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 1 du graphique et qu'il le protège contre la corrosion selon l'article 122.

Toutefois, cet exploitant ou ce propriétaire peut retirer du sol un réservoir à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2°, 3° ou 4° si l'évaluation de l'état du réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 2, 3, 4 ou 5 du graphique. Le retrait du réservoir devra alors s'effectuer au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

D. 108-96, a. 32; D. 156-99, a. 53.

260.2. L'utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante:

1° le 1^{er} janvier 1996 si le réservoir a été fabriqué avant le 12 juillet 1966;

2° le 1^{er} janvier 1998 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1966 et le 12 juillet 1971;

3° le 1^{er} janvier 1999 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1971 et le 12 juillet 1974;

4° le 1^{er} janvier 2000 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1974 et le 12 juillet 1976;

5° le 1^{er} janvier 2001 si le réservoir a été fabriqué après le 11 juillet 1976.

Toutefois, cet utilisateur ou ce propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol le réservoir souterrain si l'évaluation de l'état de ce réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 1 du graphique et qu'il le protège contre la corrosion selon l'article 122.

Toutefois, cet utilisateur ou ce propriétaire peut retirer du sol un réservoir à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2, 3 ou 4 si l'évaluation de l'état du réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 2, 3, 4 ou 5 du graphique. Le retrait du réservoir devra alors s'effectuer au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

Le propriétaire dont le réservoir n'était pas enregistré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers qui utilise un équipement pétrolier à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon le paragraphe 1 de l'article 95.0.1 et l'article 122 et qui contient de l'huile avant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique, doit le retirer du sol avant le 1^{er} janvier 2001.

D. 108-96, a. 32; D. 156-99, a. 54; D. 1085-2003, a. 39.

260.3. Lorsqu'un réservoir souterrain doit être remplacé ou qu'il fait l'objet de l'ajout d'une protection cathodique, toute tuyauterie en acier non protégé contre la corrosion qui y est raccordée doit être retirée du sol. Toutefois, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur qui détenait lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis ou un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si la réalisation d'un essai de détection de fuites conforme à l'article 269 indique qu'elle est étanche et s'il la protège conformément à la méthode PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.

D. 108-96, a. 32; D. 156-99, a. 55.

260.4. Lorsqu'une fuite de produit pétrolier origine d'une tuyauterie souterraine en acier non protégé contre la corrosion et que le réservoir qui y est raccordé n'est pas visé par un retrait exigé aux articles 260.1 ou 260.2, la tuyauterie impliquée doit être retirée sur toute sa longueur.

D. 108-96, a. 32.

SECTION 6

ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

261. Nul ne doit effectuer des travaux sur la tuyauterie lorsqu'elle est sous pression.

Lorsqu'une pièce de tuyauterie doit être démontée, la tuyauterie doit être préalablement drainée.

D. 753-91, a. 261.

262. Une pièce de tuyauterie qui nécessite une réparation doit être transportée à l'écart de la tuyauterie et de l'aire de stockage pour y effectuer les travaux.

Lorsque le déplacement est impraticable, la réparation peut être effectuée sur place en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

D. 753-91, a. 262; D. 156-99, a. 56, 128.

263. Abrogé.

D. 753-91, a. 263; D. 156-99, a. 57.

264. Avant de procéder à des travaux de coupe ou de soudure, une vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Cette vérification doit être répétée de temps à autre pendant les travaux.

Au moins 2 extincteurs portatifs de 20 BC chacun doivent être placés près du lieu des travaux.

D. 753-91, a. 264.

265. Abrogé.

D. 753-91, a. 265; D. 156-99, a. 58.

266. Un réservoir, une installation de chargement et de déchargement et les conduites hors sol doivent être repeints aussi souvent que nécessaire afin de ralentir l'action de la corrosion.

D. 753-91, a. 266; D. 156-99, a. 130.

Essai de détection de fuites

D. 156-99, a. 59.

267. Le titulaire du permis doit soumettre l'équipement pétrolier à un essai de détection de fuites de niveau 1 ou de niveau 2 ou à un test décrit à l'article 269 chaque fois qu'une fuite du réservoir ou de ses conduites est suspectée.

D. 753-91, a. 267; D. 156-99, a. 60.

268. Abrogé.

D. 753-91, a. 268; D. 156-99, a. 61.

269. Un essai de détection de fuites exigé à l'article 267 doit être hydrostatique ou par vacuum et être effectué selon une méthode permettant de détecter des fuites de 1,2 litre par heure avec une probabilité de réussite d'au moins 95 % et une marge d'erreur d'au plus 5 %, ou tout autre test qui rencontre les objectifs des essais de niveaux 1 et 2 à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz inerte dans le cas de réservoirs et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre être acceptées par les Laboratoires des assureurs du Canada, par Midwest Research Institute, par Vista Research Inc. ou Ken Wilcox Associates Inc., conformément aux «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods» ou «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods».

D. 753-91, a. 269; D. 156-99, a. 62.

270. Abrogé.

D. 753-91, a. 270; D. 156-99, a. 63.

271. Les résultats des essais de détection de fuites faits selon l'article 269 doivent être versés dans le registre du titulaire.

D. 753-91, a. 271; D. 156-99, a. 64.

272. Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué.

D. 753-91, a. 272; D. 156-99, a. 65.

273. Après la réparation de l'installation, le titulaire de permis doit procéder à la récupération du produit qui s'est échappé et au remplacement de la terre contaminée avant de procéder au remblayage.

D. 753-91, a. 273; D. 156-99, a. 129.

CHAPITRE 4

NORMES APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

274. On entend par «poste de distribution de carburant et atelier de mécanique» les installations suivantes:

«atelier de mécanique»: un poste où l'on fait de l'entretien mécanique sur le système de carburation et des changements des huiles lubrifiantes;

«libre-service avec surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule automobile sous la surveillance du titulaire de permis;

«libre-service sans surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers pour véhicule commercial où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule sans la surveillance du titulaire de permis;

«poste d'aéroport»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux aéronefs;

«poste d'essence»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux véhicules routiers mais où aucun service d'entretien n'est offert;

«poste d'utilisateur»: un poste de distribution de produits pétroliers pour usage exclusif de l'utilisateur;

«poste de marina»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux embarcations motorisées;

«station-service»: un poste de distribution de produits pétroliers où le titulaire de permis fait la distribution aux véhicules routiers et où des services d'entretien sont offerts.

D. 753-91, a. 274; D. 156-99, a. 67; D. 1085-2003, a. 40.

Affichage

275. Abrogé.

D. 753-91, a. 275; D. 156-99, a. 68.

276. Une affiche doit indiquer le mode d'exploitation d'un libre-service.

Le titulaire d'un permis qui exploite un poste d'essence, un libre-service avec surveillance ou une station-service doit indiquer par une affiche, lorsque cet établissement comporte plus d'un îlot de distribution de carburant, le mode d'exploitation de chaque îlot.

D. 753-91, a. 276; D. 156-99, a. 69.

277. Abrogé.

D. 753-91, a. 277; D. 108-96, a. 33.

278. Les types d'essence prévus à l'article 4 doivent apparaître visiblement sur les unités de distribution accompagnés des dénominations suivantes:

Grade 1: Essence ordinaire sans plomb

Grade 2: Essence intermédiaire sans plomb

Grade 3: Essence super sans plomb

Grade 4: Essence super de qualité supérieure sans plomb.

D. 753-91, a. 278; D. 108-96, a. 34.

Plans d'aménagement et marques d'identification

279. Abrogé.

D. 753-91, a. 279; D. 108-96, a. 35; D. 156-99, a. 70.

280. Les robinets des conduites hors sol reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules».

D. 753-91, a. 280; D. 156-99, a. 130.

281. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain pour carburant doit être pourvue d'un capuchon étanche et cadenassé.

D. 753-91, a. 281.

282. Abrogé.

D. 753-91, a. 282; D. 108-96, a. 36; D. 156-99, a. 71.

283. Abrogé.

D. 753-91, a. 283; D. 156-99, a. 71.

284. Abrogé.

D. 753-91, a. 284; D. 156-99, a. 71.

285. Abrogé.

D. 753-91, a. 285; D. 156-99, a. 71.

286. Abrogé.

D. 753-91, a. 286; D. 156-99, a. 71.

287. Abrogé.

D. 753-91, a. 287; D. 108-96, a. 37; D. 156-99, a. 71.

288. Abrogé.

D. 753-91, a. 288; D. 156-99, a. 71.

Extincteurs

289. Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux 2 extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.

D. 753-91, a. 289; D. 156-99, a. 72.

290. Les extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 BC et maintenus en état de fonctionnement; l'un des extincteurs doit être à moins de 10 mètres mesurés horizontalement des aires de distribution.

D. 753-91, a. 290.

291. Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux des substances absorbant les hydrocarbures.

D. 753-91, a. 291; D. 156-99, a. 73.

Éclairage

292. Lorsqu'un site est ouvert après le coucher du soleil, les aires de distribution doivent être éclairées.

D. 753-91, a. 292; D. 156-99, a. 131.

293. Abrogé.

D. 753-91, a. 293; D. 156-99, a. 74.

Manutention des produits pétroliers

294. Il est interdit de faire le plein d'un véhicule dont le moteur est en marche s'il s'agit d'un carburant qui fait partie de la classe 1 des produits pétroliers.

Cette interdiction s'applique également dans le cas d'un carburant qui fait partie de la classe 2 des produits pétroliers si le distributeur est à moins de 8 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur utilisé pour un carburant visé au premier alinéa.

D. 753-91, a. 294.

295. Il est interdit de fumer ou d'allumer une flamme dans les aires de distribution définies à l'article 311, les aires d'entretien de systèmes d'alimentation de moteurs à combustion interne et les aires de réception ou de transvasement de produits pétroliers des classes 1 et 2.

D. 753-91, a. 295.

296. Abrogé.

D. 753-91, a. 296; D. 156-99, a. 75.

Affichage

297. Chaque îlot de distribution doit comporter une affiche d'au moins 100 millimètres de hauteur sur 180 millimètres de largeur visible de chaque aire de ravitaillement et sur laquelle apparaissent:

1° soit les inscriptions suivantes, en caractères d'au moins 25 millimètres de haut, «DÉFENSE DE FUMER» ET «ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE»;

2° soit les pictogrammes apparaissant à l'annexe 10.

D. 753-91, a. 297; D. 156-99, a. 76.

298. Abrogé.

D. 753-91, a. 298; D. 156-99, a. 77.

299. Abrogé.

D. 753-91, a. 299; D. 156-99, a. 77.

300. Abrogé.

D. 753-91, a. 300; D. 156-99, a. 77.

301. Abrogé.

D. 753-91, a. 301; D. 108-96, a. 38.

Capacité des réservoirs souterrains

302. La capacité d'un réservoir souterrain pour un poste de distribution de carburant doit être d'au plus 65 000 litres.

D. 753-91, a. 302; D. 156-99, a. 78.

303. La capacité totale de stockage de carburant pour un poste de distribution de carburant doit être d'au plus 250 000 litres.

D. 753-91, a. 303; D. 156-99, a. 128.

Stockage de produits pétroliers des classes 1 et 2

D. 156-99, a. 128.

304. Le stockage des carburants dans un réservoir hors sol est interdit sauf pour le ravitaillement:

- 1° de véhicules dans un endroit désigné situé à l'extérieur des limites d'une municipalité;
- 2° de véhicules tout terrain, de motoneiges ou d'autres véhicules du même genre;
- 3° de véhicules dans un poste d'utilisateur;
- 4° d'aéronefs et d'embarcations;
- 5° de véhicules sur un territoire situé à la fois au nord du 50° parallèle et à l'est du 63° méridien ou situé au nord du 53° parallèle.

D. 753-91, a. 304; D. 108-96, a. 39; D. 156-99, a. 128, 130, 133.

Construction d'un kiosque

305. Un kiosque doit être fait de matériaux incombustibles et conçu de façon à permettre à l'opérateur d'avoir en tout temps, de l'intérieur de ce kiosque, une vue d'ensemble sur tout l'intérieur du kiosque et sur les aires de distribution.

D. 753-91, a. 305; D. 156-99, a. 135.

306. Il est interdit de fumer et d'allumer une flamme nue à l'intérieur d'un kiosque situé totalement ou partiellement à l'intérieur d'une aire de distribution.

D. 753-91, a. 306.

Distributeurs de carburant

307. Un distributeur de carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers doit porter l'approbation de l'Association canadienne de normalisation indiquant qu'il est conforme à la norme B346-M1980.

Dans le cas d'un distributeur de carburant d'aviation, toutes ses pièces doivent être compatibles avec un tel carburant.

D. 753-91, a. 307.

308. Les installations de distribution de carburants doivent être aménagées de façon à ce qu'un véhicule faisant le plein soit complètement à l'intérieur des limites de la propriété.

D. 753-91, a. 308; D. 156-99, a. 132.

309. Un distributeur de carburant, à l'exception de ceux fixés sur un réservoir, doit être installé sur un îlot d'au moins 100 millimètres de hauteur fait de béton ou d'un autre matériau incombustible, ou être protégé par des butoirs.

Tout îlot, sauf s'il est localisé sur un quai flottant, doit être muni sous chaque distributeur d'une boîte de captage fabriquée conformément à la norme ULC/ORD-C107.21-1992, «Under Dispenser Sumps» des Laboratoires des assureurs du Canada ou intégrée à un système de stockage conforme à la norme ULC-S 653-94, «Standard for aboveground steel contained tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Le second alinéa ne s'applique à tout îlot déjà fabriqué le 29 février 1996 qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ou du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et ne s'applique pas aux boîtes de captage déjà installées.

Toutefois, le troisième alinéa ne s'applique pas s'il y a des travaux sur la tuyauterie située sous l'îlot.

D. 753-91, a. 309; Erratum, 1991 G.O. 2, 3893; D. 108-96, a. 40; D. 156-99, a. 79, 133, 134; D. 1085-2003, a. 41.

310. Les aires de ravitaillement, à l'exception de celles destinées au ravitaillement de véhicules hors route ou d'équipements agricoles, de celles destinées à être utilisées pour une seule période de moins d'un an, ou de celles situées dans un endroit désigné, doivent être imperméables aux produits pétroliers sur une surface d'au moins 3 mètres en façade de chaque distributeur de carburant et d'une longueur d'au moins 1,5 mètre excédant chaque côté d'un distributeur de carburant mesuré à partir du centre de celui-ci.

Cette imperméabilité peut être obtenue par un tablier en béton armé ou par une couche d'asphalte traitée pour la rendre résistante et imperméable aux produits pétroliers.

Les dimensions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à toute aire de ravitaillement construite ou modifiée après le 26 février 1996.

Le second alinéa ne s'applique à une aire de ravitaillement fabriquée avant le 11 juillet 1991 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 et, pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les réservoirs de capacité égale ou supérieure à 2 500 litres.

D. 753-91, a. 310; D. 108-96, a. 41; D. 156-99, a. 80; D. 1085-2003, a. 42.

311. Autour de chaque distributeur de carburant, une aire de distribution d'un rayon de 4,5 mètres doit être libre de tout bâtiment, sauf pour un kiosque.

Dans le cas d'un libre-service sans surveillance construit ou reconstruit après le 19 mai 1984, l'aire de distribution doit avoir un rayon de 6 mètres.

D. 753-91, a. 311.

312. Un distributeur de carburant doit être situé à au moins 4,5 mètres mesurés horizontalement des limites de propriété.

Dans le cas d'un libre-service sans surveillance construit ou reconstruit après le 19 mai 1984, cette distance doit être d'au moins 6 mètres mesurés horizontalement.

D. 753-91, a. 312; D. 156-99, a. 81.

313. Pour les établissements construits avant 1973 où les exigences des articles 311 et 312 ne sont pas respectées, les équipements pétroliers déjà en place peuvent rester à ces endroits.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux équipements pétroliers existants ou aux équipements pétroliers équivalents comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits distribués.

D. 753-91, a. 313.

314. Tout propriétaire d'un établissement construit avant 1973 doit, en cas de modifications aux équipements pétroliers existants, les rendre conformes aux exigences des articles 311 et 312 et les remplacer, s'il y a lieu, par des équipements pétroliers comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits distribués.

D. 753-91, a. 314; D. 156-99, a. 82.

315. Un interrupteur clairement identifié et accessible doit être installé à l'écart du distributeur afin d'en interrompre le fonctionnement en cas d'urgence.

La distance entre le distributeur et l'interrupteur d'urgence ne doit pas être supérieure à 25 mètres mesurés horizontalement.

D. 753-91, a. 315; D. 108-96, a. 42.

316. Malgré l'article 311, un distributeur de carburant peut être situé à l'intérieur d'un bâtiment s'il répond aux conditions suivantes:

1° l'aire de distribution doit posséder un système de ventilation mécanique et être protégée par une installation automatique d'extinction chimique;

2° le système de ventilation doit être relié électriquement au distributeur afin que ce dernier ne puisse fonctionner que lorsque le ventilateur fonctionne à plein régime;

3° une ventilation mécanique continue doit être assurée.

D. 753-91, a. 316.

317. La pompe doit être munie d'un mécanisme qui ne la fait fonctionner qu'au moment où un pistolet est retiré de son support sur le distributeur et que le levier est actionné à la main et qui l'arrête lorsque tous les pistolets sont remplacés sur leurs supports.

La pompe doit également être munie d'un mécanisme qui empêche la distribution simultanée d'un distributeur et du distributeur satellite qui lui est relié.

D. 753-91, a. 317.

317.1. Lorsqu'une pompe submersible est utilisée ou qu'un réservoir est situé à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de carburant, une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70° Celcius doit être utilisée et fixée solidement à l'îlot.

Le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 25 millimètres de la base de celui-ci.

D. 108-96, a. 43.

317.2. Abrogé.

D. 108-96, a. 43; D. 156-99, a. 83.

Pompes

318. Une pompe doit être munie d'un dispositif de contrôle de façon à ce que la pression créée n'excède jamais la pression de fonctionnement de l'installation.

D. 753-91, a. 318.

319. Abrogé.

D. 753-91, a. 319; D. 108-96, a. 44.

320. Une installation de pompage à distance doit être munie d'un dispositif permettant de détecter les fuites.

Le titulaire de permis doit s'assurer qu'une vérification annuelle du fonctionnement de ce dispositif est exécutée selon la méthode recommandée par le fabricant par une personne formée à cette fin.

D. 753-91, a. 320; D. 156-99, a. 84.

321. Une fosse destinée à loger une pompe ou la tuyauterie d'une pompe submersible doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers.

Cette boîte doit être couverte, installée et entretenue de façon à ne pas transmettre à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie, les charges extérieures.

D. 753-91, a. 321; D. 156-99, a. 85.

322. Les dimensions de la fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

D. 753-91, a. 322.

Pistolets et boyaux de distribution

323. Dans un poste de distribution de carburants autre qu'un poste d'aéroport, un pistolet de distribution de carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers doit être muni d'une détente à fermeture automatique.

La personne qui fait le plein de carburant d'un véhicule doit actionner manuellement le pistolet de distribution.

D. 753-91, a. 323; D. 156-99, a. 86.

324. Il est interdit d'utiliser un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un poste d'aéroport ou un poste de marina.

D. 753-91, a. 324; D. 156-99, a. 87.

325. Un pistolet de distribution doit être conforme à la norme ULC-S620-M1980 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée, «Standards for valves for flammable and combustible liquids» ou de type pour carburant d'aviation à un poste d'aéroport.

Un pistolet de distribution utilisé par un titulaire de permis doit être muni d'un caoutchouc anti-éclaboussement.

D. 753-91, a. 325; D. 156-99, a. 88.

326. Abrogé.

D. 753-91, a. 326; D. 108-96, a. 45.

327. Un boyau servant à distribuer un produit pétrolier des classes 1 et 2 doit être conforme à la norme CAN/ULC-S612-99 des Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour carburant d'aviation à un poste d'aéroport.

D. 753-91, a. 327; D. 1085-2003, a. 43.

328. Un boyau doit avoir une longueur maximale de 5 mètres; toutefois, il peut avoir 6 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction.

Dans un libre-service sans surveillance, un boyau doit avoir une longueur maximale de 6 mètres; toutefois, il peut avoir 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement.

Dans un poste d'aéroport, un poste d'utilisateur ou un poste de marina, un boyau peut avoir une longueur maximale de 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou avoir une longueur supérieure à 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de déroulement.

D. 753-91, a. 328.

329. Abrogé.

D. 753-91, a. 329; D. 108-96, a. 46.

SECTION 2

STATION-SERVICE ET ATELIER MÉCANIQUE

330. Les produits pétroliers de la classe 1 peuvent être transvasés à l'intérieur d'une aire d'entretien pourvu que le bâtiment situé sur le site n'ait pas de sous-sol, de fosse ou autre endroit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler, à moins que ces endroits ne soient munis d'une ventilation mécanique continue.

D. 753-91, a. 330; D. 156-99, a. 89.

331. L'égouttement d'une aire d'entretien construite après le 1^{er} janvier 1973 ou dont le plancher est reconstruit après cette date doit s'effectuer à travers un séparateur d'hydrocarbures.

D. 753-91, a. 331.

332. Nul ne peut stationner un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs d'un tel produit à l'intérieur d'une aire d'entretien sauf pour l'entretien de ce véhicule.

D. 753-91, a. 332.

333. Le plancher d'une fosse d'entretien construite ou reconstruite après le 19 mai 1984 doit s'égoutter dans un séparateur d'hydrocarbures.

D. 753-91, a. 333.

334. Une fosse d'entretien construite depuis le 1^{er} mai 1974 ne peut être située dans une aire d'entretien qu'à la condition que cette fosse soit munie d'un système de ventilation qui empêche l'accumulation de vapeurs inflammables.

D. 753-91, a. 334.

Stockage d'huile usée

D. 156-99, a. 128.

335. Les réservoirs souterrains utilisés pour le stockage d'huile usée doivent être munis d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi lesquels doivent être munis d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et fabriqué conformément au document ULC/ORD-C58.12-1992 « Leak Detection Devices (volumetric type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » ou au document ULC/ORD-C58.14-1992 « Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » des Laboratoires des assureurs du Canada.

Ce tube de soutirage doit être muni à son extrémité d'un raccord étanche.

D. 753-91, a. 335; D. 156-99, a. 128; D. 1085-2003, a. 44.

Appareils de chauffage

336. Un appareil de chauffage à combustion solide ou liquide peut être installé dans un bâtiment à l'un ou l'autre des endroits suivants:

1° dans une pièce distincte, si cette pièce est séparée d'un endroit défini comme dangereux à l'annexe 11 par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure et ne possédant aucune ouverture à moins de 2,5 mètres du plancher et à la condition que cette pièce ne serve pas à stocker un produit pétrolier des classes 1 ou 2 et que l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil de chauffage provienne de l'extérieur du bâtiment;

2° dans une aire d'entretien, pourvu qu'il ne s'y effectue aucun travail sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, ni distribution, transvasement ou manutention de produits pétroliers de la classe 1 et à la condition que le fond de la chambre à combustion soit à au moins 500 millimètres au-dessus du plancher et que l'appareil de chauffage soit à l'abri des chocs;

3° aux endroits où se font la distribution, le transvasement ou la manutention de produits pétroliers de la classe 1, à la condition que le brûleur et la chambre à combustion soient situés à au moins 2,5 mètres du plancher.

L'usage d'un appareil de chauffage à combustion est interdit dans un kiosque.

D. 753-91, a. 336; D. 156-99, a. 128.

337. Dans le cas d'un appareil de chauffage à air chaud pulsé, l'admission de la canalisation de retour doit être à plus de 1,25 mètre du plancher lorsque celle-ci est située dans un endroit défini comme dangereux à l'annexe 11.

D. 753-91, a. 337.

338. Un appareil de chauffage et ses composantes doivent être maintenus en état de fonctionnement.

D. 753-91, a. 338.

339. Les articles 336 à 338 s'appliquent aussi aux appareils à combustion interne destinés à chauffer l'eau.

D. 753-91, a. 339.

SECTION 3

LIBRE-SERVICE AVEC SURVEILLANCE

340. Chaque distributeur de carburant utilisé à un libre-service avec surveillance doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance. Celle-ci doit être en tout temps à la position d'arrêt sauf lorsqu'elle est utilisée par un consommateur qui retire un pistolet de distribution de son support.

D. 753-91, a. 340.

341. Les commandes de mise en marche et d'arrêt à distance doivent être regroupées sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un kiosque.

D. 753-91, a. 341.

342. La distance entre le tableau de contrôle et un distributeur ne doit pas être supérieure à 25 mètres mesurés

horizontalement.

D. 753-91, a. 342; D. 108-96, a. 47.

343. Le tableau de contrôle ne doit pas regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt de plus de 12 distributeurs de carburant.

Le tableau de contrôle ne doit pas permettre l'usage simultané de plus de 8 pistolets de distribution.

D. 753-91, a. 343.

344. Le tableau de contrôle doit être pourvu d'un interrupteur d'urgence pouvant interrompre simultanément la distribution de carburant à tous les distributeurs.

D. 753-91, a. 344.

345. Un système permettant une communication verbale entre un client et l'opérateur doit être installé à chaque îlot.

D. 753-91, a. 345; D. 156-99, a. 135.

346. L'opérateur ne doit en aucun temps avoir à surveiller plus d'un tableau de contrôle.

D. 753-91, a. 346; D. 156-99, a. 135.

347. Le tableau de contrôle doit en tout temps être à portée de la main de l'opérateur. Ce dernier ne doit pas accomplir de tâches qui ne sont pas reliées à la vente des produits pétroliers et qui l'obligeraient à s'éloigner du tableau de contrôle.

D. 753-91, a. 347; D. 156-99, a. 135.

348. L'opérateur doit s'assurer que les dispositions des articles 66.11, 84 à 87, 294, 295 et 323 sont respectées.

D. 753-91, a. 348; D. 156-99, a. 90, 135.

349. Les distributeurs de carburant doivent être situés dans un champ visuel de 160° face au tableau de contrôle.

D. 753-91, a. 349.

350. En cas de déversement ou d'incendie, l'opérateur doit actionner l'interrupteur d'urgence pour arrêter complètement la distribution de carburant jusqu'à ce que tout danger d'incendie soit écarté.

D. 753-91, a. 350; D. 156-99, a. 135.

351. Le titulaire de permis doit installer sur chaque distributeur de carburant une affiche portant l'inscription suivante:

«Après le déclenchement automatique de la détente du pistolet, diminuez le débit afin d'éviter un déversement».

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

D. 753-91, a. 351; D. 156-99, a. 129.

352. Des affiches doivent indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision de l'opérateur.

D. 753-91, a. 352; D. 156-99, a. 135.

353. Pour tout libre-service avec poste d'essence les distributeurs de carburant exploités en libre-service doivent être situés le plus près du tableau de contrôle. Les distributeurs exploités avec service ne doivent pas être situés entre le tableau de contrôle et les distributeurs exploités en libre-service.

D. 753-91, a. 353.

354. Lorsque l'aménagement des îlots de distribution ne permet pas à l'opérateur de surveiller directement l'utilisation des pistolets de distribution à cause de véhicules, de personnes ou d'objets interposés, le titulaire de permis doit y remédier par des miroirs ou par un circuit fermé de télévision.

D. 753-91, a. 354; D. 156-99, a. 129, 135.

SECTION 4

LIBRE-SERVICE SANS SURVEILLANCE

355. La vente de carburants dans un libre-service sans surveillance est limitée aux personnes sous contrat avec le titulaire de permis d'un libre-service qui utilisent ces carburants à des fins commerciales ou industrielles et qui ne sont pas détaillants de carburants.

D. 753-91, a. 355; D. 156-99, a. 129.

356. Le contrat liant le titulaire de permis d'un libre-service sans surveillance et un consommateur doit faire mention des

exigences des articles 66.11, 84 à 87, 294, 295, 323 et 355.

D. 753-91, a. 356; D. 156-99, a. 91, 129.

357. Une affiche visible donnant des instructions en cas d'incendie ou de déversement de carburant doit être installée en évidence à l'aire de distribution exploitée sans surveillance.

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

D. 753-91, a. 357.

358. Deux extincteurs chimiques d'une capacité respective de 20 BC ou tout autre équipement offrant une protection équivalente ainsi qu'un interrupteur d'urgence accessible et pouvant interrompre le fonctionnement des pompes doivent être installés à moins de 18 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance.

D. 753-91, a. 358.

359. Les aires de ravitaillement exploitées sans surveillance doivent être pourvues d'un système d'égouttement empêchant, lors d'une fuite ou d'un déversement, l'écoulement de tout produit pétrolier à l'extérieur des limites de propriété.

Ce système d'égouttement doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1 %, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain reliant le point bas du tablier au séparateur d'hydrocarbures.

D. 753-91, a. 359; D. 156-99, a. 132.

360. Le séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 359 doit être d'une capacité suffisante pour traiter les débits d'eau pluviale susceptible d'être captée par le tablier de béton et le débit du distributeur ayant la plus grande capacité.

D. 753-91, a. 360.

361. Il est interdit de distribuer des carburants à un véhicule qui n'est pas stationné à l'intérieur d'une aire de ravitaillement.

D. 753-91, a. 361.

362. Un distributeur de carburant à monnaie, à carte ou à clé doit être utilisé dans un libre-service sans surveillance.

D. 753-91, a. 362; D. 1085-2003, a. 45.

363. Le débit d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit être d'au plus 70 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et d'au plus 180 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

D. 753-91, a. 363.

364. La pompe d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit s'arrêter automatiquement après 5 minutes de fonctionnement pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et après 10 minutes pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

D. 753-91, a. 364.

365. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est utilisé à proximité d'un dépôt, ce distributeur doit être situé à au moins 6 mètres mesurés horizontalement à l'extérieur de l'aire clôturée du dépôt, à au moins 30 mètres mesurés horizontalement des réservoirs hors sol et à au moins 15 mètres mesurés horizontalement des installations de chargement et de déchargement du dépôt.

D. 753-91, a. 365; D. 156-99, a. 130.

366. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est installé à l'intérieur des limites d'un poste de distribution exploité avec surveillance, il doit être situé sur l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle du bâtiment.

D. 753-91, a. 366; D. 156-99, a. 92.

367. Abrogé.

D. 753-91, a. 367; D. 156-99, a. 93.

SECTION 5

POSTE DE MARINA

368. L'installation de distribution de carburants d'un poste de marina doit être fixée soit sur la rive, soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

D. 753-91, a. 368.

369. La tuyauterie d'un réservoir situé à un niveau supérieur à celui du distributeur de carburant doit être munie, à la sortie du réservoir, d'une soupape d'arrêt à solénoïde permettant d'empêcher l'écoulement du contenu du réservoir en cas de rupture ou de fuite de cette tuyauterie.

Si la tuyauterie est aussi munie d'un système de détection de fuite, la soupape d'arrêt à solénoïde doit être située entre le réservoir et le système de détection de fuite.

D. 753-91, a. 369.

370. Sur les lieux d'un poste de marina, un réservoir contenant du carburant qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers doit être à au moins 15 mètres, mesurés horizontalement, de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux.

Un réservoir exposé à la nappe phréatique ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.

D. 753-91, a. 370.

371. Un réservoir qui approvisionne un poste de marina en carburant qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers peut être installé hors sol à la condition qu'une digue et une clôture soient érigées autour de ce réservoir, conformément aux articles 152, 153, 156, 157, 158, 470 et 471.

D. 753-91, a. 371; D. 156-99, a. 130.

372. La tuyauterie rattachée à un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être protégée par des butoirs et pourvue de 2 vannes accessibles destinées à arrêter l'écoulement du produit pétrolier à partir des installations situées sur le rivage.

L'une des vannes doit être à moins de 350 millimètres mesurés horizontalement du bord de l'apponement et l'autre à moins de 350 millimètres mesurés horizontalement du point de raccordement avec le distributeur.

D. 753-91, a. 372.

373. Les distributeurs de carburant d'un poste de marina doivent être munis d'une soupape de sûreté conforme à l'article 317.1.

D. 753-91, a. 373; D. 156-99, a. 94.

374. Les distributeurs de carburant d'un poste de marina doivent être situés:

- 1° à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment;
- 2° à plus de 8 mètres mesurés horizontalement de toute source fixe d'inflammation;
- 3° à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de tout autre appontement ou accès à d'autres appontements.

Les distributeurs installés sur les pontons flottants doivent être situés le plus près possible du rivage, de façon à ce que la tuyauterie installée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

D. 753-91, a. 374.

SECTION 6

POSTE D'AÉROPORT

Réservoirs

375. Tous les réservoirs de stockage de carburant d'aviation installés après le 11 juillet 1991 doivent être équipés d'un trou d'homme.

D. 753-91, a. 375; D. 156-99, a. 128.

376. Les réservoirs de stockage de carburant d'aviation en fibre de verre installés après le 11 juillet 1991 doivent être équipés d'un système de mise à la masse de toutes leurs composantes métalliques.

D. 753-91, a. 376; D. 156-99, a. 128.

377. Les réservoirs horizontaux incluant les réservoirs souterrains installés après le 11 juillet 1991 doivent être inclinés de 1 %.

D. 753-91, a. 377.

378. Chaque réservoir doit être muni d'un système de soutirage d'eau à son point le plus bas.

D. 753-91, a. 378.

Tuyaux

379. Les tuyaux servant au transport de carburant d'aviation doivent être protégés contre la corrosion conformément à l'article 192. L'utilisation de tuyaux en acier galvanisé est interdite.

D. 753-91, a. 379.

380. Toute la tuyauterie en aval du filtre et des séparateurs terminaux doit être composée de l'un des matériaux non corrosifs suivants:

- 1° les alliages d'aluminium;
- 2° la fibre de verre renforcée;

3° l'acier inoxydable;

4° un boyau flexible.

D. 753-91, a. 380.

380.1. Lorsqu'une installation inclut des réservoirs de stockage de carburant d'aviation de classes différentes, les distributeurs doivent être munis de pistolets à bec sélectif conformément à la norme SAE SPEC. AS 1852.

D. 156-99, a. 95.

380.2. Dans les postes d'aéroport:

1° le ravitaillement en carburant doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

2° le ravitaillement en carburant pendant un orage électrique doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

3° le ravitaillement en carburant à partir de contenants entre 200 et 250 litres doit se faire selon la norme AK-66-06-399, appendice B du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

4° le ravitaillement en carburant à partir de 2 camions-citernes est interdit.

D. 156-99, a. 95.

381. Les réservoirs de stockage de carburéacteur doivent être équipés d'un système de succion flottante.

D. 753-91, a. 381; D. 156-99, a. 128.

382. L'emplacement des réservoirs hors sol doit être conforme aux exigences de l'annexe 8 et la distance entre le faite de la digue et l'aérogare doit être d'au moins 45 mètres mesurés horizontalement.

D. 753-91, a. 382; D. 156-99, a. 130.

Inventaire et contrôle de qualité

383. Abrogé.

D. 753-91, a. 383; D. 156-99, a. 96.

384. Lors de la réception de produits pétroliers, on doit laisser reposer le produit pour une période d'au moins 10 minutes dans la citerne de livraison. Par la suite, un échantillon d'au moins 5 litres doit être prélevé au point bas de chaque compartiment de la citerne de livraison et doit satisfaire aux tests visuels et de densité décrits au deuxième alinéa avant de commencer le transfert du produit dans les réservoirs.

Un examen visuel de l'échantillon et une vérification de la densité du produit, lorsque celui-ci subit un changement de plus de 4 kg/m³, doivent être effectués par une personne formée à cette fin. La livraison de produits doit être interrompue tant que la raison du changement de densité n'a pas été déterminée et toutes les constatations doivent être inscrites au registre.

D. 753-91, a. 384; D. 156-99, a. 97.

Filtration

385. Les canalisations de remplissage des réservoirs doivent être dotées de crépines munies de panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n° 40. En amont de chaque compteur, de chaque pompe et de chaque équipement nécessitant une crépine, doit être installée une crépine munie d'un panier à maille n° 60.

D. 753-91, a. 385; D. 156-99, a. 98.

386. Les systèmes de distribution de carburant d'aviation doivent être dotés d'un système de filtration comprenant un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un filtre micronique (5 microns);

2° un filtre séparateur d'eau de 15 P.P.M. (maximum);

3° un moniteur de filtre.

D. 753-91, a. 386; D. 156-99, a. 99.

387. Un distributeur de carburant d'aviation doit être installé à au moins 15 mètres mesurés horizontalement des limites de propriété et de tout bâtiment, sauf d'un kiosque.

D. 753-91, a. 387; D. 156-99, a. 100.

388. Les unités de distribution de carburant d'aviation dont la hauteur excède 1,6 mètre doivent être munies d'un feu d'obstacle.

D. 753-91, a. 388.

389. Le titulaire de permis doit s'assurer que tous les préposés à la distribution de carburant d'aviation ont reçu une formation à cette fin.

D. 753-91, a. 389; D. 156-99, a. 129.

390. Les unités de distribution de carburant d'aviation doivent être munies d'un système de mise à la terre.

D. 753-91, a. 390.

391. Lors d'un ravitaillement, l'opérateur à la distribution de carburant doit s'assurer que les opérations sont effectuées conformément à la norme NFPA 407, «Standard for Aircraft Fuel Servicing — 1996 Edition».

D. 753-91, a. 391; D. 156-99, a. 101, 135.

392. Abrogé.

D. 753-91, a. 392; D. 156-99, a. 102.

393. Abrogé.

D. 753-91, a. 393; D. 156-99, a. 102.

394. Tout carburant d'aviation stocké depuis plus de 6 mois doit être analysé pour s'assurer de sa qualité.

D. 753-91, a. 394; D. 156-99, a. 128.

395. À chaque poste, le mode d'opération et de vérification des équipements pétroliers doit être affiché en permanence à la vue des préposés à la distribution.

D. 753-91, a. 395; D. 156-99, a. 103.

396. La tuyauterie doit être marquée conformément à la norme de l'American Petroleum Institute no 1542: «Airport Equipment Marking for Fuel Identification, Sixth Edition, November 1996».

Le titulaire de permis doit, sur la tuyauterie utilisée pour le transfert de carburant d'aviation, faire une inspection visuelle mensuelle et un test hydrostatique annuel à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.

D. 753-91, a. 396; D. 156-99, a. 104.

397. Un distributeur de carburant d'aviation doit être identifié avec les mêmes termes et codes de couleurs que la tuyauterie utilisée pour le produit distribué. Le lettrage doit être d'au moins 80 millimètres de hauteur.

D. 753-91, a. 397.

398. Les exigences des articles 368, 369, 370, 372, 373, du paragraphe 3 et du dernier alinéa de l'article 374 s'appliquent à un poste d'aéroport localisé sur un cours d'eau.

D. 753-91, a. 398.

SECTION 7

POSTE D'UTILISATEUR

399. Un distributeur de carburant d'un poste d'utilisateur doit être situé à au moins:

- 1° 4,5 mètres mesurés horizontalement de toute limite de propriété;
- 2° 7,5 mètres mesurés horizontalement de toute source d'inflammation;
- 3° 4,5 mètres mesurés horizontalement de toute baie d'un bâtiment sauf d'un kiosque;
- 4° 1 mètre mesuré horizontalement de tout bâtiment.

D. 753-91, a. 399.

400. Pour les postes d'utilisateur construits avant le 11 juillet 1991 où les exigences de l'article 399 ne sont pas respectées, les équipements pétroliers déjà en place peuvent rester au même endroit.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux équipements pétroliers existants ou aux équipements pétroliers équivalents, comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits pétroliers distribués.

D. 753-91, a. 400.

401. Tout propriétaire d'un poste d'utilisateur construit avant le 11 juillet 1991, doit en cas de modification à ses équipements pétroliers existants, les rendre conformes aux exigences de l'article 399 et les remplacer, s'il y a lieu, par des équipements pétroliers comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits pétroliers distribués.

D. 753-91, a. 401.

402. Abrogé.

D. 753-91, a. 402; D. 108-96, a. 48; D. 156-99, a. 105.

403. Le débit d'un distributeur de carburant doit être d'au plus 70 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et d'au plus 180 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

D. 753-91, a. 403.

404. Si un distributeur est laissé sans surveillance, un interrupteur situé à l'intérieur du bâtiment ou sous clef à l'extérieur doit en empêcher le fonctionnement.

D. 753-91, a. 404.

SECTION 8

ABROGÉE

404.1. Abrogé.

D. 108-96, a. 49; D. 156-99, a. 106.

404.2. Abrogé.

D. 108-96, a. 49; D. 156-99, a. 106.

405. Supprimé.

D. 753-91, a. 405; D. 108-96, a. 50.

406. Supprimé.

D. 753-91, a. 406; D. 108-96, a. 50.

407. Supprimé.

D. 753-91, a. 407; D. 108-96, a. 50.

408. Supprimé.

D. 753-91, a. 408; D. 108-96, a. 50.

409. Supprimé.

D. 753-91, a. 409; D. 108-96, a. 50.

410. Supprimé.

D. 753-91, a. 410; D. 108-96, a. 50.

411. Supprimé.

D. 753-91, a. 411; D. 108-96, a. 50.

412. Supprimé.

D. 753-91, a. 412; D. 108-96, a. 50.

CHAPITRE 5

ABROGÉ

413. Abrogé.

D. 753-91, a. 413; D. 156-99, a. 107.

414. Abrogé.

D. 753-91, a. 414; D. 156-99, a. 107.

415. Abrogé.

D. 753-91, a. 415; D. 156-99, a. 107.

416. Abrogé.

D. 753-91, a. 416; D. 156-99, a. 107.

417. Abrogé.

D. 753-91, a. 417; D. 156-99, a. 107.

418. Abrogé.

D. 753-91, a. 418; D. 156-99, a. 107.

419. Abrogé.

D. 753-91, a. 419; D. 156-99, a. 107.

420. Abrogé.

D. 753-91, a. 420; D. 156-99, a. 107.

CHAPITRE 6

NORMES PARTICULIÈRES À UN DÉPÔT

Emplacement d'un dépôt

421. Abrogé.

D. 753-91, a. 421; D. 108-96, a. 51.

422. Un dépôt situé sur une zone inondable de la crue vingtenaire tel qu'indiqué dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines doit satisfaire aux exigences suivantes:

- 1° chaque réservoir hors sol doit être installé de façon à ce que le fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux;
- 2° une source d'alimentation en eau doit être disponible si nécessaire, pour servir de ballast dans les réservoirs.

D. 753-91, a. 422; D. 156-99, a. 130.

Affichage et identification

423. Le titulaire de permis d'un dépôt doit installer des affiches sur lesquelles est inscrite l'inscription «DÉFENSE DE FUMER» aux barrières, aux rampes de chargement et de déchargement ainsi qu'aux endroits sujets à la présence de vapeurs inflammables.

Un pictogramme analogue à celui prévu à l'annexe 10 peut remplacer les inscriptions prescrites au premier alinéa.

D. 753-91, a. 423; D. 156-99, a. 129.

424. Le titulaire de permis doit placer en évidence à la barrière principale une affiche portant ses nom, adresse et numéro de téléphone, ou ceux de son représentant autorisé.

D. 753-91, a. 424; D. 156-99, a. 129.

425. Le titulaire de permis doit afficher en évidence dans le bureau du dépôt les numéros de téléphone de la police, des pompiers et de l'ambulance.

D. 753-91, a. 425; D. 156-99, a. 129.

426. Le titulaire de permis doit placer en évidence, aux rampes de chargement et près des interrupteurs d'urgence, des écriteaux indiquant les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

D. 753-91, a. 426; D. 156-99, a. 129.

427. Les robinets des conduites hors sol reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence de la façon suivante:

- 1° pour un produit pétrolier de la classe 1, par une étiquette rouge résistant aux hydrocarbures, de forme octogonale et portant le nom commercial du produit;
- 2° pour un produit pétrolier de la classe 2, par une étiquette résistant aux hydrocarbures, de couleur autre que le rouge et portant le nom commercial du produit.

Ils peuvent être identifiés également conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules».

À partir du 11 juillet 1992, les robinets des conduites hors sol reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules».

D. 753-91, a. 427; D. 156-99, a. 130.

Installations de chargement et de déchargement

428. Les installations de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes doivent être situées, pour les produits pétroliers de la classe 1, à plus de 8 mètres mesurés horizontalement des réservoirs hors sol, des entrepôts, des autres bâtiments et des limites de propriété et, pour les produits pétroliers des classes 2 et 3, à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de ceux-ci.

Ces distances sont calculées à partir du tube descendant d'un bras de chargement en position de chargement.

Les abris du personnel et des pompes font partie des installations de chargement et de déchargement.

D. 753-91, a. 428; D. 156-99, a. 108, 130; D. 1085-2003, a. 46.

429. Tout matériau combustible doit être à au moins 5 mètres mesurés horizontalement des installations de chargement et de déchargement et des tuyaux de remplissage et de jaugeage.

D. 753-91, a. 429.

430. Un évier pour les produits pétroliers de la classe 1 doit être à au moins 8 mètres, mesurés horizontalement, des installations de chargement et de déchargement ainsi que d'une aire de stationnement.

D. 753-91, a. 430.

431. La distance entre une plate-forme de chargement ou de déchargement et le poste de contrôle contre les incendies de même que la distance entre ce poste et tout réservoir doit être supérieure à 40 mètres mesurés horizontalement.

D. 753-91, a. 431.

432. Le remplissage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne par le trou d'homme doit s'effectuer à l'aide d'un bras de chargement dont l'extrémité doit descendre à moins de 200 millimètres du fond de la citerne.

D. 753-91, a. 432.

433. La tuyauterie utilisée pour le déchargement par pompage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit être munie d'un clapet de retenue à siège malléable.

D. 753-91, a. 433.

434. Le remplissage d'un réservoir de stockage doit se faire à l'aide de raccords étanches installés entre le boyau du véhicule et le tuyau de remplissage du réservoir.

D. 753-91, a. 434; D. 156-99, a. 128.

435. Un bras de chargement par le haut doit être pourvu d'une soupape qui doit être tenue ouverte manuellement.

D. 753-91, a. 435.

436. Un boyau utilisé pour le remplissage d'un réservoir portatif ou d'un contenant doit être pourvu d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique lequel doit être muni d'une détente qui doit être tenue ouverte manuellement pour permettre l'écoulement et d'un dispositif de fermeture automatique.

D. 753-91, a. 436.

437. Une installation de chargement et de déchargement doit être protégée par des butoirs.

D. 753-91, a. 437.

438. Une plate-forme de chargement ou de déchargement doit être faite soit de métal ou de béton, soit d'un autre matériau ayant une durabilité, une solidité et une résistance au feu équivalentes.

D. 753-91, a. 438.

439. Une installation de chargement et de déchargement doit être pourvue d'une tige, d'un fil de raccord et d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne du véhicule.

Dans le cas d'un dépôt avec fonctionnement à clés, une installation construite après le 19 mai 1984 doit être conçue de façon à ce que l'écoulement du produit ne soit possible que lorsque le fil de mise à terre est branché sur la citerne du véhicule.

D. 753-91, a. 439.

440. Dans le cas du chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne, les normes suivantes s'appliquent:

1° chaque compartiment de la citerne doit être pourvu d'une jauge de type auto-vérificatrice reliée électriquement à une soupape de contrôle du débit;

2° le débit maximal doit être inférieur à 3 000 litres par minute;

3° l'adaptateur de la citerne au boyau de remplissage doit satisfaire aux normes prévues dans le bulletin =RP 1004 de l'American Petroleum Institute;

4° le chargement de la citerne doit se faire au moyen d'un compteur pré-régulé.

D. 753-91, a. 440.

Pompage

441. Une pompe doit être conçue pour le produit pétrolier qu'elle déplace et pouvoir subir la pression maximale d'utilisation à laquelle elle est soumise.

D. 753-91, a. 441.

442. Une pompe de chargement pouvant créer une pression supérieure à la pression que peuvent supporter les boyaux ou les bras de chargement doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

D. 753-91, a. 442.

443. Abrogé.

D. 753-91, a. 443; D. 156-99, a. 109.

444. Une pompe volumétrique doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

D. 753-91, a. 444.

445. Une pompe centrifuge construite sans soupape de sûreté encastrée doit être munie d'un clapet de retenue à la sortie de la pompe.

D. 753-91, a. 445.

446. Une pompe susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être protégée par un butoir ou par une bordure faite de béton ou de métal.

D. 753-91, a. 446.

447. Un moteur à combustion interne ne doit pas servir à actionner une pompe.

D. 753-91, a. 447.

448. Une pompe ou un moteur ne peut être installé en-dessous d'un réservoir ou dans un entrepôt ou un autre bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

D. 753-91, a. 448.

449. Une pompe installée au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur des bâtiments doit être située à au moins 3 mètres mesurés horizontalement des limites de propriété et à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute ouverture du bâtiment principal.

D. 753-91, a. 449; D. 156-99, a. 132.

450. Une pompe doit être située à plus de 8 mètres mesurés horizontalement d'une source d'inflammation.

D. 753-91, a. 450.

451. Une pompe doit être installée de façon à ce que ses vibrations ou ses mouvements ne se transmettent pas aux installations qui y sont reliées.

D. 753-91, a. 451.

452. Un moteur électrique actionnant une pompe doit être muni d'au moins 2 interrupteurs dont l'un doit être soit dans le poste de contrôle, soit à au moins 15 mètres mesurés horizontalement de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque réservoir.

D. 753-91, a. 452.

453. Une fosse logeant une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces 2 matériaux.

Cette boîte doit être fabriquée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie.

D. 753-91, a. 453; D. 156-99, a. 134.

454. Abrogé.

D. 753-91, a. 454; D. 156-99, a. 110.

455. Abrogé.

D. 753-91, a. 455; D. 156-99, a. 110.

Manutention des produits pétroliers

456. Abrogé.

D. 753-91, a. 456; D. 156-99, a. 110.

457. Avant de commencer le transvasement d'un produit pétrolier, le titulaire de permis ou son opérateur doit vérifier si le réservoir peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée et brancher le dispositif de mise à terre de la citerne du véhicule de livraison et celle du réservoir dans le cas d'un réservoir hors sol.

D. 753-91, a. 457; D. 156-99, a. 111.

458. Durant le transvasement d'un produit pétrolier, le titulaire de permis ou son opérateur doit s'assurer que la ventilation des réservoirs s'effectue adéquatement et qu'il n'y a aucune fuite dans la conduite d'alimentation de ceux-ci.

D. 753-91, a. 458; D. 156-99, a. 112.

459. Le retrait d'un produit pétrolier d'un réservoir doit s'effectuer d'une façon qui n'augmente pas la pression interne du réservoir.

D. 753-91, a. 459.

460. Il est interdit de transvaser un produit pétrolier dans la citerne d'un véhicule dont le moteur est en marche.

D. 753-91, a. 460.

Protection contre les fuites et les déversements

461. La partie des aires de chargement et de déchargement utilisée pour le stationnement de la citerne pendant son chargement ou son déchargement doit:

1° pour les produits pétroliers des classes 1 et 2, être couverte d'un tablier de béton se drainant dans un intercepteur d'hydrocarbures;

2° pour les produits pétroliers de classe 3 et pour les produits pétroliers de classe 1, 2 et 3 dans les dépôts situés au nord du 53^e parallèle et les dépôts en endroit désigné, être étanche et conçue de façon qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.

D. 753-91, a. 461; D. 156-99, a. 113, 133.

462. Les aires de chargement et de déchargement des wagons-citernes construites après le 19 mai 1984 doivent être étanches et conçues de façon telle qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.

D. 753-91, a. 462.

463. La surface d'un tablier de béton prévue au paragraphe 1 de l'article 461 doit avoir une pente d'au moins 1 % et être orientée vers l'extérieur du tablier dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement.

D. 753-91, a. 463.

Extincteurs

464. Le titulaire de permis doit conserver à cet établissement au moins 2 extincteurs ayant chacun une capacité équivalente à 20 BC, placés à des endroits accessibles et maintenus en état de fonctionnement.

D. 753-91, a. 464; D. 156-99, a. 129.

465. Abrogé.

D. 753-91, a. 465; D. 156-99, a. 114.

466. Abrogé.

D. 753-91, a. 466; D. 156-99, a. 114.

467. Abrogé.

D. 753-91, a. 467; D. 156-99, a. 114.

468. Abrogé.

D. 753-91, a. 468; D. 156-99, a. 114.

469. Abrogé.

D. 753-91, a. 469; D. 156-99, a. 114.

Clôtures

470. Le titulaire de permis d'un dépôt doit le clôturer.

D. 753-91, a. 470; D. 156-99, a. 129.

471. La clôture doit avoir au moins 1,8 mètre de hauteur, être en treillis métallique de calibre minimum no 9 USSMS lorsqu'en acier ou de résistance équivalente lorsqu'en un autre métal et les mailles ne doivent pas avoir plus de 150 millimètres de côté.

D. 753-91, a. 471.

472. La clôture doit être soutenue par des poteaux métalliques enfoncés dans le sol.

D. 753-91, a. 472.

473. L'aire clôturée doit être accessible aux véhicules par au moins 2 barrières aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

D. 753-91, a. 473.

474. Chaque barrière doit être conforme aux exigences des articles 471 et 472 et pourvue d'un dispositif de cadenassage.

D. 753-91, a. 474.

475. Chaque barrière doit permettre la circulation de véhicules routiers.

D. 753-91, a. 475.

476. La partie inférieure de la clôture et des barrières ne doit pas être à plus de 150 millimètres du sol.

D. 753-91, a. 476.

477. L'aire entourant chacune des barrières doit être libre d'obstacle ou de neige pouvant nuire à son opération.

D. 753-91, a. 477.

Cadenassage des installations

478. Durant les heures d'exploitation, lorsqu'un dépôt n'est pas sous la surveillance du titulaire de permis, les robinets de chargement et de déchargement, les purges d'eau, les tuyaux de remplissage, les commutateurs actionnant les pompes ainsi que les barrières doivent être cadenassés sauf les soupapes électriques commandées à distance.

D. 753-91, a. 478; D. 156-99, a. 129.

479. En dehors des heures d'exploitation, un dépôt doit satisfaire aux exigences de l'article 478 et les robinets d'arrêt situés près des réservoirs hors sol doivent être fermés et cadenassés.

D. 753-91, a. 479; D. 156-99, a. 130.

480. Lorsqu'elle est alimentée par un réservoir hors sol, une installation de chargement fonctionnant avec une clef doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance et qui s'ouvre seulement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du réservoir de façon à respecter les exigences de l'article 479 si ce dépôt est laissé sans surveillance continue d'un responsable.

D. 753-91, a. 480; D. 156-99, a. 130.

Directives aux employés et utilisateurs

481. Le titulaire de permis doit remettre à chaque employé les directives de fonctionnement des installations du dépôt en régime normal et dans les situations d'urgence. Dans le cas d'un dépôt doté d'appareils de distribution à clé, il doit également les remettre à toute personne qui possède une clé.

En outre, il doit afficher ces directives dans l'établissement.

D. 753-91, a. 481; D. 156-99, a. 129.

482. Le titulaire de permis doit informer les employés des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de

quart.

En outre, il doit afficher une liste de ces vérifications sur le site.

D. 753-91, a. 482; D. 156-99, a. 129, 131.

Accès au public

D. 156-99, a. 15.

483. Il est interdit de faire le plein en carburant du réservoir servant à l'alimentation du moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un dépôt sauf celui affecté à l'exploitation de ce dépôt.

D. 753-91, a. 483.

484. Il est interdit de stocker des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs dans un réservoir visé par le permis.

D. 753-91, a. 484; D. 156-99, a. 116.

485. Il est interdit de distribuer des produits autres que des produits pétroliers ou leur additifs à une rampe de chargement pour produits pétroliers.

D. 753-91, a. 485.

CHAPITRE 7

NORMES PARTICULIÈRES À LA LIVRAISON DE PRODUITS PÉTROLIERS

Normes de construction des camions-citernes

486. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 486; D. 1085-2003, a. 47.

487. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 487; D. 1085-2003, a. 47.

488. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 488; D. 1085-2003, a. 47.

489. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 489; D. 156-99, a. 118.

490. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 490; D. 1085-2003, a. 47.

491. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 491; D. 156-99, a. 118.

492. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 492; D. 156-99, a. 118.

493. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 493; D. 1085-2003, a. 47.

494. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 494; D. 1085-2003, a. 47.

495. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 495; D. 1085-2003, a. 47.

496. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 496; D. 156-99, a. 118.

497. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 497; D. 1085-2003, a. 47.

498. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 498; D. 1085-2003, a. 47.

499. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 499; D. 1085-2003, a. 47.

500. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 500; D. 156-99, a. 118.

501. Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité et poser au moins 2 cales de roues pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant l'une ou l'autre des opérations suivantes:

- 1° le déchargement de carburants;
- 2° le déchargement de tout produit pétrolier lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente.

Le conducteur doit avoir en tout temps à bord de son camion-citerne 2 cales de roues.

D. 753-91, a. 501.

502. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 502; D. 1085-2003, a. 47.

503. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 503; D. 1085-2003, a. 47.

504. Un boyau de déchargement doit pouvoir résister à l'éclatement sous une pression d'au moins 4 fois supérieure à la pression normale prévue lors d'un déchargement par gravité et d'au moins 2 fois supérieure à celle de la pompe de déchargement.

D. 753-91, a. 504.

Utilisation d'un camion citerne

D. 156-99, a. 119.

505. Un raccord doit pouvoir résister à une pression d'au moins 20 % supérieure à celle prévue pour le boyau avec lequel il est raccordé.

D. 753-91, a. 505.

506. Lorsqu'un camion-citerne est laissé sans surveillance, le conducteur doit:

- 1° détacher la poignée de la vanne de déchargement et la remiser sous clé ou cadenasser la vanne ou le compartiment qui la renferme;
- 2° enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du camion-citerne.

D. 753-91, a. 506.

507. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 507; D. 156-99, a. 120.

Étiquetage

508. Tous les robinets de sécurité et de déchargement d'un camion-citerne doivent porter une étiquette identifiant le produit contenu dans la citerne ou le compartiment, conformément aux exigences de l'article 280.

D. 753-91, a. 508.

509. Le conducteur doit s'assurer que les étiquettes sont apposées avant de quitter le point de chargement et qu'elles demeurent propres et lisibles.

D. 753-91, a. 509.

Mesures de sécurité

510. Pendant le chargement d'un camion-citerne, le conducteur du véhicule doit, en cas d'urgence, interrompre immédiatement le transvasement du produit pétrolier.

D. 753-91, a. 510.

510.1. Avant chaque livraison, le livreur doit s'assurer que le tuyau de remplissage des installations d'un client est nettement marqué s'il y a plus d'un tuyau de remplissage et à défaut, refuser de faire la livraison.

D. 156-99, a. 121.

511. Le conducteur d'un camion-citerne doit d'abord jauger le réservoir de réception si accessible ou s'assurer que ce réservoir peut contenir le volume de produit pétrolier qu'il se propose d'y décharger.

Il doit s'assurer aussi que le tuyau de remplissage qu'il choisit est bien celui destiné à recevoir le produit pétrolier à décharger.

D. 753-91, a. 511; D. 156-99, a. 122.

511.1. Lorsqu'une installation n'est pas pourvue d'un signal de prévention de trop plein, le livreur doit vérifier si le réservoir du client peut recevoir la quantité de mazout qui lui est destinée.

D. 156-99, a. 123.

512. La livraison d'un produit pétrolier dans un réservoir de stockage dont le tuyau de remplissage n'est pas identifié conformément à l'article 280 est interdite sauf dans le cas où la livraison est effectuée dans un réservoir servant à alimenter un appareil de chauffage.

D. 753-91, a. 512; D. 156-99, a. 128.

513. Pendant le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur ne doit pas demeurer dans le véhicule mais se tenir à proximité immédiate de la commande de déchargement.

D. 753-91, a. 513.

513.1. Le livreur doit interrompre la livraison et aviser le client s'il se rend compte que l'installation est défectueuse ou qu'il y a débordement de produit.

D. 156-99, a. 124.

514. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs de ce produit doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion, qu'il soit en mouvement ou non.

Durant le chargement ou le déchargement, il doit également s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

D. 753-91, a. 514.

515. Une citerne qui fuit ou dont l'usure ou l'endommagement démontrent des possibilités de fuite ne doit pas être utilisée pour le transport de produits pétroliers.

D. 753-91, a. 515.

Extincteurs

516. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 516; D. 1085-2003, a. 47.

517. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 517; D. 1085-2003, a. 47.

518. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 518; D. 156-99, a. 125.

519. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 519; D. 156-99, a. 125.

520. *Abrogé.*

D. 753-91, a. 520; D. 156-99, a. 125.

Chargement et déchargement

521. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne contenant un produit pétrolier des classes 1 ou 2, le conducteur doit s'assurer qu'un fil de mise à la terre relie, soit directement, soit dans le boyau de déchargement, le camion-citerne et l'installation de chargement ou de déchargement.

D. 753-91, a. 521.

522. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur doit couper l'allumage du moteur, sauf lorsque la pompe utilisée pour le déchargement est actionnée par le moteur du camion-citerne.

D. 753-91, a. 522.

523. Lors du chargement d'un camion-citerne, le conducteur doit s'assurer qu'un espace d'air équivalent à au moins 1 % du volume est laissé dans chaque compartiment de la citerne.

D. 753-91, a. 523.

524. Un camion-citerne dont le remplissage peut s'effectuer par le fond doit être muni des accessoires exigés par les paragraphes 1 et 3 de l'article 440.

D. 753-91, a. 524.

Vidange

525. Lorsque la citerne d'un camion a servi au transport d'un produit pétrolier, cette citerne et les conduites qui s'y rattachent doivent d'abord être complètement vidangées si elles doivent servir au transport d'un produit pétrolier d'une autre classe.

D. 753-91, a. 525.

Transvasement de produits pétroliers

526. Nul ne peut utiliser un camion-citerne pour stocker des produits pétroliers ou pour faire le plein d'un contenant, d'un réservoir portatif ou du réservoir d'un véhicule ou d'un bateau de plaisance.

Le plein de mazout d'une installation de chauffage peut toutefois être effectué dans un contenant ou un réservoir portatif.

D. 753-91, a. 526; D. 156-99, a. 128.

527. Il est interdit d'effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre, à moins que cette opération ne soit exécutée au moyen d'une installation de chargement et de déchargement construite et aménagée conformément aux articles 428 à 440.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne fait le plein de la machinerie à l'exclusion des camions, oeuvrant sur un chantier de construction ou sur une exploitation minière ou forestière, ou d'une citerne utilisée pour alimenter cette machinerie; ces citernes doivent alors être reliées entre elles ou à la machinerie par un fil de mise à la masse.

Un moteur à combustion interne de type «SHIELD-A SPARK, LISTED 66G3 BY UNDERWRITERS' LABORATORIES» peut être utilisé pour alimenter cette machinerie.

D. 753-91, a. 527; D. 156-99, a. 126.

Inspection du camion-citerne

528. Le conducteur d'un camion-citerne doit faire une vérification visuelle quotidienne du véhicule et remédier sans délai à une fuite ou à un dommage.

D. 753-91, a. 528.

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PÉNALES

528.1. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5.1, 130, 167, 260.1, 260.2 et 348 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 106 de la Loi si elle est une personne physique ou au paragraphe 2 du même article si elle est une personne morale.

D. 1085-2003, a. 48.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

529. Abrogé.

D. 753-91, a. 529; D. 156-99, a. 127.

530. Abrogé.

D. 753-91, a. 530; D. 156-99, a. 127.

531. Abrogé.

D. 753-91, a. 531; D. 108-96, a. 52; D. 156-99, a. 127.

532. Omis.

D. 753-91, a. 532.

533. Omis.

D. 753-91, a. 533.

ANNEXE 1

NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS

[P-29.1R2#02, 1996 G.O. 2, 1403, 1998 G.O. 2, 2163 et 2003 G.O. 2, 4837]

D. 753-91, Ann. 1; D. 108-96, a. 53; D. 505-98, a. 4 à 7; D. 156-99, a. 136; D. 1085-2003, a. 49 et 50.

ANNEXE 2

Abrogée.

D. 753-91, Ann. 2; Erratum, 1991 G.O. 2, 4651; D. 156-99, a. 137.

ANNEXE 3

Abrogée.

D. 753-91, Ann. 3; D. 156-99, a. 137.

ANNEXE 4

Abrogée.

D. 753-91, Ann. 4; D. 156-99, a. 137.

ANNEXE 5

Abrogée.

D. 753-91, Ann. 5; D. 156-99, a. 137.

ANNEXE 6

Abrogée.

D. 753-91, Ann. 6; Erratum, 1991 G.O. 2, 4653; D. 156-99, a. 137.

ANNEXE 7

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) déterminé selon la méthode de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.
2. L'index réservoirs/sol est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir. $R/S = (T.A.S. \times AGE)$
3. Selon les valeurs déterminées, les interventions exigées sont: (voir graphique)
 1. peut être protégé contre la corrosion selon le rapport PACE 87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement canadien intitulée « Guideline Specification for the Impressed Current Method of Cathodic Protection of Underground Petroleum Storage Tanks » ;
 2. remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation ;
 3. remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuite selon l'article 269 à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et par la suite à tous les cinq ans ;
 4. remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites selon l'article 269 à tous les ans ;
 5. remplacé immédiatement.

[P-29.1R2#03, 1991 G.O. 2, 2898]

D. 753-91, Ann. 7; D. 156-99, a. 138; D. 1085-2003, a. 51.

ANNEXE 8

[P-29.1r2#04, 1991 G.O. 2, 2899 et 2003 G.O. 2, 4838]

Distance minimale, mesurée horizontalement, entre
tout point de la paroi extérieure du réservoir et:

Règlement sur les produits et les équipements pétroliers

Capacité du réservoir	Produit pétrolier	Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par l'article 150	* Le plus proche bâtiment	La limite de la propriété
(Litre)		(Mètre)	(Mètre)	(Mètre)
2 000 à 5 000	Classe I Classe II et III	D 0,5	D 0,5	D 1,5
5 001 à 47 000	Classe I **Classe II et III Classe III dont le point éclair est supérieur à 93,3°C	D 1,5 0,5	D 1,5 0,5	D 1,5 1,5
47 001 à 200 000	Classe I **Classe II et III Classe III dont le point éclair est supérieur à 93,3°C	D D 1,0	D D 1,0	D D 1,0
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D: La plus grande distance entre 3,0 mètres ou la moitié de la hauteur du réservoir.

* Pour les réservoirs installés à l'intérieur d'un bâtiment, ces distances sont prises entre la paroi du réservoir et les murs et plafond du bâtiment qui les abritent.

** Les produits de classe III dont il est question ici sont ceux dont le point éclair est d'au plus 93,3°C.

DISTANCES ENTRE DEUX RÉSERVOIRS EN SURFACE

Hypothèses

Distance libre minimale

Réservoirs dont aucun ne dépasse 230 000 litres. 1 mètre

Réservoirs de capacités différentes, dont un seulement dépasse jamais moins de 1 mètre.

La moitié du diamètre du plus petit réservoir, mais 230 000 litres.

Réservoirs de même capacité, dont chacun dépasse 230 000 litres.

La moitié du diamètre d'un des réservoirs.

Réservoirs de capacités différentes, dont chacun dépasse 230 000 litres.

La moitié du diamètre du plus petit réservoir.

D. 753-91, Ann. 8; D. 1085-2003, a. 52.

ANNEXE 9

Abrogée.

D. 753-91, Ann. 9; D. 156-99, a. 139.

ANNEXE 10

[P-29.1R2#05, 1991 G.O. 2, 2901]

D. 753-91, Ann. 10.

ANNEXE 11

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain jusqu'à 0,5 mètre du sol et dans un rayon horizontal de 3 mètres;
2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un réservoir souterrain, jusqu'à 5 mètres dans toutes les directions;
3. À l'aire de distribution jusqu'à 0,5 mètre du sol;
4. Autour d'un distributeur de carburant à 1,5 mètre dans toutes les directions;
5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0,5 mètre au-dessus du sol ou du plancher sur toute la superficie de ce dernier;
6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe 1, jusqu'à 1,5 mètre dans toutes les directions;
7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits définis plus

haut;

8. Dans un espace, fosse ou boîte au-dessous du niveau du sol et situé entièrement ou en partie à un des endroits définis plus haut.

D. 753-91, Ann. 11.

ANNEXE 12

LISTE DES MUNICIPALITÉS DU CORRIDOR OUTAOUAIS-MONTRÉAL (PAR MRC)

55 Rouville

55020 Saint-Césaire, V

55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir, P

55035 Saint-Michel-de-Rougemont, P

55040 Rougemont, VL

55045 Marieville, V

55050 Sainte-Marie-de-Monnoir, P

55055 Richelieu, V

55060 Notre-Dame-de-Bon-Secours, M

55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu, M

55070 Saint-Jean-Baptiste, P

56 Le Haut-Richelieu

56070 L'Acadie, M

56075 Saint-Luc, V

56080 Saint-Jean-sur-Richelieu, V

56085 Iberville, V

56090 Saint-Athanase, P

56097 Mont-Saint-Grégoire, M

56105 Sainte-Brigide-d'Iberville, M

56990 TNO aquatique, NO

57 La Vallée-du-Richelieu

57005 Chambly, V

57010 Carignan, V

57015 Saint-Bruno-de-Montarville, V

57020 Saint-Basile-le-Grand, V

57025 McMasterville, VL

57030 Otterburn Park, V

57035 Mont-Saint-Hilaire, V

57040 Beloeil, V

57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil, M

57050 Saint-Marc-sur-Richelieu, M

57057 Saint-Charles-sur-Richelieu, M

57065 Saint-Denis, VL

57070 Saint-Denis, P

57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu, M

58 Champlain

58005 Brossard, V

58010 Saint-Lambert, V

58015 Greenfield Park, V

58020 Saint-Hubert, V
58025 LeMoynes, V
58030, Longueuil, V
59 Lajemmerais
59005 Boucherville V
59010 Sainte-Julie, V
59015 Saint-Amable, M
59020 Varennes, V
59025 Verchères, M
59030 Calixa-Lavallée, P
59035 Contrecoeur, M
60 L'Assomption
60005 Charlemagne, V
60010 Le Gardeur, V
60015 Repentigny, V
60020 Saint-Sulpice, P
60027 L'Assomption, V
60035 L'Épiphanie, V
60040 L'Épiphanie, P
60045 Saint-Gérard-Majella, P
60990 TNO aquatique, NO
63 Montcalm
63005 Sainte-Marie-Salomé, P
63010 Saint-Jacques, VL
63015 Saint-Jacques, P
63020 Saint-Alexis, VL
63025 Saint-Alexis, P
63030 Saint-Esprit, P
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan, P
63040 Saint-Roch-Ouest, M
63045 Laurentides, V
63050 Saint-Lin, M
63055 Saint-Calixte, M
63060 Sainte-Julienne, P
63065 Saint-Liguori, P
64 Les Moulins
64005 Lachenaie, V
64010 Terrebonne, V
64015 Mascouche, V
64020 La Plaine, V
65 Laval
65005 Laval, V
66 Communauté urbaine de Montréal
66005 Montréal-Est, V

66010 Anjou, V
66015 Saint-Léonard, V
66020 Montréal-Nord, V
66025 Montréal, V
66030 Westmount, V
66035 Verdun, V
66040 LaSalle, V
66045 Montréal-Ouest, V
66050 Saint-Pierre, V
66055 Côte-Saint-Luc, C
66060 Hampstead, V
66065 Outremont, V
66070 Mont-Royal, V
66075 Saint-Laurent, V
66080 Lachine, V
66085 Dorval, C
66090 L'Île-Dorval, V
66095 Pointe-Claire, V
66100 Kirkland, V
66105 Beaconsfield, V
66110 Baie d'Urfé, V
66115 Sainte-Anne-de-Bellevue, V
66125 Senneville, VL
66130 Pierrefonds, V
66135 Sainte-Geneviève, V
66140 Dollard-des-Ormeaux, V
66145 Roxboro, V
66150 L'Île-Bizard, V
66990 TNO aquatique, NO
67 Roussillon
67005 Saint-Mathieu, M
67010 Saint-Philippe, M
67015 La Prairie, V
67020 Candiac, V
67025 Delson, V
67030 Sainte-Catherine, V
67035 Saint-Constant, V
67040 Saint-Isidore, P
67045 Mercier, V
67050 Châteauguay, V
67055 Léry, V
67802 Kahnawake, R
67990 TNO aquatique, NO
67940 TNO terrestre

68 Les Jardins-de-Napierville
68020 Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, P
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington, P
68040 Saint-Jacques-le-Mineur, P
68045 Saint-Édouard, P
68050 Saint-Michel, P
68055 Saint-Rémi, V
69 Le Haut-Saint-Laurent
69010 Franklin, M
69015 Saint-Chrysostome, VL
69020 Saint-Jean-Chrysostome, P
69025 Howick, VL
69030 Très-Saint-Sacrement, P
69035 Ormstown, VL
69040 Saint-Malachie-d'Ormstown, P
69045 Hinchinbrooke, CT
69050 Elgin, CT
69055 Huntingdon, V
69060 Godmanchester, CT
69065 Sainte-Barbe, P
69070 Saint-Anicet, P
69075 Dundee, CT
69802 Akwesasne, R
69990 TNO aquatique, NO
70 Beauharnois-Salaberry
70005 Saint-Urbain-Premier, P
70010 Sainte-Martine, M
70015 Saint-Paul-de-Châteauguay, M
70020 Maple Grove, V
70025 Beauharnois, V
70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois, M
70035 Saint-Louis-de-Gonzague, P
70040 Saint-Stanislas-de-Kostka, P
70045 Salaberry-de-Valleyfield, V
70050 Grande-Île, M
70055 Saint-Timothée, V
70060 Melocheville, VL
70990 TNO aquatique, NO
71 Vaudreuil-Soulanges
71005 Rivière-Beaudette, M
71015 Saint-Télesphore, P
71020 Saint-Polycarpe, M
71025 Saint-Zotique, VL
71033 Les Coteaux, M

71040 Coteau-du-Lac, M
71045 Saint-Clet, M
71050 Les Cèdres, M
71055 Pointe-des-Cascades, VL
71060 L'Île-Perrot, V
71065 Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, P
71070 Pincourt, V
71075 Terrasse-Vaudreuil, M
71083 Vaudreuil-Dorion, V
71090 Vaudreuil-sur-le-Lac, VL
71095 L'Île-Cadieux, V
71100 Hudson, V
71105 Saint-Lazare, P
71110 Sainte-Marthe, M
71115 Sainte-Justine-de-Newton, P
71125 Très-Saint-Rédempteur, P
71133 Rigaud, M
71140 Pointe-Fortune, VL
71990 TNO aquatique, NO
72 Deux-Montagnes
72005 Saint-Eustache, V
72010 Deux-Montagnes, V
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac, V
72020 Pointe-Calumet, VL
72025 Saint-Joseph-du-Lac, P
72030 Oka, M
72035 Oka, P
72043 Saint-Placide, M
72802 Kanesatake, EI
73 Thérèse-De-Blainville
73005 Boisbriand, V
73010 Sainte-Thérèse, V
73015 Blainville, V
73020 Rosemère, V
73025 Lorraine, V
73030 Bois-des-Filion, V
73035 Sainte-Anne-des-Plaines, V
74 Mirabel
74005 Mirabel
75 La Rivière-du-Nord
75005 Saint-Colomban, P
75010 Bellefeuille, P
75015 Saint-Jérôme, V
75020 Saint-Antoine, V

75025 New Glasgow, VL
75030 Sainte-Sophie, M
75035 Lafontaine, VL
75040 Prévost, M
75045 Saint-Hippolyte, P
76 Argenteuil
76005 Saint-André-Est, VL
76010 Carillon, VL
76015 Saint-André-d'Argenteuil, P
76020 Lachute, V
76025 Gore, CT
76030 Mille-Isles, M
76035 Wentworth, CT
76040 Brownsburg, VL
76045 Chatham, CT
76050 Calumet, VL
76055 Grenville, VL
76060 Grenville, CT
76990 TNO aquatique, NO
77 Les Pays-d'en-Haut
77020 Sainte-Adèle, V
77025 Mont-Rolland, VL
77030 Piedmont, M
77035 Sainte-Anne-des-Lacs, P
77040 Saint-Sauveur-des-Monts, VL
77045 Saint-Sauveur, P
77050 Morin-Heights, M
80 Papineau
80005 Fassett, M
80010 Montebello, VL
80015 Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, P
80020 Notre-Dame-de-la-Paix, P
80025 Saint-André-Avellin, VL
80030 Saint-André-Avellin, P
80035 Papineauville, VL
80040 Sainte-Angélique, P
80045 Plaisance, M
80050 Thurso, V
80055 Lochaber, CT
80060 Lochaber-Partie-Ouest, CT
80065 Mayo, M
80070 Saint-Sixte, M
80075 Ripon, VL
80080 Ripon, CT

80085 Mulgrave-et-Derry, CU
81 Communauté urbaine de l'Outaouais
81005 Buckingham, V
81010 Masson-Angers, V
81015 Gatineau, V
81020 Hull, V
81025 Aylmer, V
82 Les Collines-de-l'Outaouais
82005 L'Ange-Gardien, M
82010 Notre-Dame-de-la-Salette, M
82015 Val-des-Monts, M
82020 Cantley, M
82025 Chelsea, M
82030 Pontiac, M
82035 La Pêche, M
84 Pontiac
84005 Bristol, CT
84010 Shawville, VL
84015 Clarendon, CT
84020 Portage-du-Fort, VL
84025 Bryson, VL
84030 Campbell's Bay, VL
84035 Grand-Calumet, CT
84040 Litchfield, CT
84045 Thorne, CT.
D. 505-98, a. 8.

D. 753-91, 1991 G.O. 2, 2834, 3893, 4651 et 1993 G.O. 2, 3817
D. 108-96, 1996 G.O. 2, 1394
D. 505-98, 1998 G.O. 2, 2162
D. 156-99, 1999 G.O. 2, 461
D. 1085-2003, 2003 G.O. 2, 4833